



**Pacte international relatif  
aux droits civils et politiques**

Distr. générale  
24 avril 2025  
Français  
Original : anglais  
Anglais, espagnol et français  
seulement

Comité des droits de l'homme

**Cinquième rapport périodique soumis  
par la Slovaquie en application de l'article 40  
du Pacte, attendu en 2024<sup>\*</sup>, <sup>\*\*</sup>, <sup>\*\*\*</sup>**

[Date de réception : 9 décembre 2024]

- 
- \* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.
  - \*\* Le présent document a été soumis conformément à la procédure simplifiée d'établissement des rapports. Il contient les réponses de l'État partie à la liste de points à traiter établie par le Comité avant la soumission du rapport ([CCPR/C/SVK/QPR/5](#)).
  - \*\*\* L'annexe du présent document peut être consultée sur la page Web du Comité.



## Table des matières

	<i>Page</i>
Liste de lois .....	3
A. Renseignements d'ordre général sur la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre du Pacte.....	4
B. Renseignements concernant spécifiquement la mise en œuvre des articles 1er à 27 du Pacte, notamment au regard des précédentes recommandations du Comité .....	5
Cadre constitutionnel et juridique de la mise en œuvre du Pacte .....	5
Non-discrimination .....	6
Infractions inspirées par la haine, propos haineux et radicalisation croissante du discours politique ainsi que des propos tenus dans les médias.....	8
Discrimination à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres .....	12
Discrimination et exclusion dont font l'objet les Roms .....	14
Égalité entre hommes et femmes.....	22
Violence à l'égard des femmes et des filles, y compris la violence familiale .....	23
Droits en matière de sexualité et de procréation.....	30
Interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que de l'usage excessif de la force .....	32
Traitement des personnes privées de liberté et conditions de détention.....	34
Traitement des étrangers, notamment des réfugiés et des demandeurs d'asile.....	34
Accès à la justice, indépendance du pouvoir judiciaire et procès équitable .....	36
Élimination de l'esclavage, de la servitude et de la traite des personnes .....	36
Liberté de pensée, de conscience et de religion.....	38
Liberté d'expression.....	38
Châtiments corporels.....	39

---

## Liste de lois

Loi n° 40/2024	Loi n° 40/2024 Coll. portant modification de la loi n° 300/2005 Coll. sur la délinquance violente, telle que modifiée et portant modification de certaines lois
Loi n° 201/2022	Loi n° 201/2022 Coll. sur la construction
Loi n° 274/2017	Loi n° 274/2017 Coll. sur les victimes de la délinquance violente et portant modification de certaines lois
Loi n° 404/2011	Loi n° 404/2011 Coll. sur le lieu de résidence des personnes étrangères, et portant modification de certaines lois, telle que modifiée
Loi n° 576/2004	Loi n° 576/2004 Coll. sur les soins de santé, les services liés à l'offre de soins de santé et portant modification de certaines lois
Loi n° 581/2004	Loi n° 581/2004 Coll. sur les sociétés d'assurance maladie et la supervision des services de santé, et portant modification de certaines lois, telle que modifiée

1. Le présent document contient les réponses données par la Slovaquie à la liste de points (CCPR/C/SVK/QPR/5) adoptée par le Comité à sa 139<sup>e</sup> session, qui s'est tenue du 9 octobre au 3 novembre 2023. Les observations finales du Comité concernant le quatrième rapport périodique de la Slovaquie sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/SVK/CO/4) avaient été adoptées à la 3329<sup>e</sup> séance, le 31 octobre 2016.

## Réponses à la liste de points à traiter établie avant la soumission du rapport (CCPR/C/SVK/QPR/5)

### A. Renseignements d'ordre général sur la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre du Pacte

#### Réponse au paragraphe 1

2. Les recommandations du Comité ont été transmises au Gouvernement, pour examen, dans le rapport sur les progrès et les résultats de l'évaluation du quatrième rapport périodique de la Slovaquie concernant le Pacte. Le 24 juillet 2017, le Gouvernement a examiné le document présentant les recommandations du Comité et a adopté la résolution n° 351/2017 par laquelle il a chargé les ministères pertinents de prendre les mesures nécessaires pour appliquer les recommandations finales relevant de leur compétence, et a demandé d'associer le Représentant plénipotentiaire du Gouvernement slovaque pour les communautés roms à leur mise en œuvre.

3. Antérieurement à cette réunion, le rapport avait été considéré par la Commission consultative nationale des droits de l'homme, des minorités nationales et de l'égalité des genres<sup>1</sup>, un organe permanent de conseil, de coordination et de consultation du Gouvernement en matière de protection des droits humains et les libertés fondamentales. La Commission prend position sur le respect au plan national des obligations internationales de la Slovaquie en ce qui concerne la protection de ces droits. Elle est présidée par le Ministre de la justice et est composée de représentants de tous les organes et institutions de l'administration publique concernés ainsi que de représentants de la société civile prenant une part active au programme relatif aux droits de l'homme.

4. Les recommandations finales que le Comité a adressées à la Slovaquie ont été traduites en slovaque et publiées sur le site Web du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères<sup>2</sup>. Tous les rapports soumis par la Slovaquie sur l'application des conventions internationales relatives aux droits de l'homme auxquelles elle est partie, ainsi que les recommandations formulées par les comités pertinents des Nations Unies après examen de ces rapports, sont disponibles sur ce site. Les recommandations sont également affichées sur le site Web des sessions du Gouvernement<sup>3</sup>.

#### Réponse au paragraphe 2

5. Le Mécanisme national de prévention a été mis en place en 2023, conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (voir le paragraphe 180). Sa constitution a renforcé les pouvoirs de trois organes : le Bureau du Défenseur public des droits, le Commissariat à l'enfance et le Commissariat aux personnes handicapées.

<sup>1</sup> La Commission consultative nationale des droits de l'homme, des minorités nationales et de l'égalité des genres est devenue, le 1<sup>er</sup> octobre 2024, la Commission consultative nationale des droits de l'homme et de l'égalité des genres.

<sup>2</sup> <https://mzv.sk/web/sk/diplomacia/temy/ludske-prava/implementacne-spravz-k-ludskopravnym-dohovorom> (en slovaque et en anglais).

<sup>3</sup> <https://rokovania.gov.sk/RVL/Material/22216/1> (en slovaque).

6. Le Ministère de la justice a, dans le cadre de ses compétences, créé des centres d'intervention pour les victimes de violence familiale et a ainsi amélioré l'accès des victimes à une aide et à la justice (voir les paragraphes 150 à 156).

7. La réforme en profondeur du Centre national des droits de l'homme (organisme de promotion de l'égalité chargé de lutter contre la discrimination et institution nationale des droits de l'homme), qui est actuellement élaborée dans le contexte des Directives (UE) 2024/1499 et (UE) 2024/1500 relatives aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement, devrait être adoptée au plus tard le 19 juin 2026.

8. Le 1<sup>er</sup> septembre 2024, le Représentant plénipotentiaire du Gouvernement slovaque pour les minorités nationales et le Représentant plénipotentiaire du Gouvernement slovaque pour les communautés roms sont devenus les Représentants plénipotentiaires permanents du Gouvernement à la suite de la modification apportée cette même année à la loi sur les compétences. Un nouvel organe appelé Commission consultative du Gouvernement slovaque pour les minorités nationales a en même temps été créé, et la Commission consultative nationale des droits de l'homme, des minorités nationales et de l'égalité des genres est devenue la Commission consultative du Gouvernement slovaque pour les droits de l'homme et l'égalité des genres.

## **B. Renseignements concernant spécifiquement la mise en œuvre des articles 1<sup>er</sup> à 27 du Pacte, notamment au regard des précédentes recommandations du Comité**

### **Cadre constitutionnel et juridique de la mise en œuvre du Pacte**

#### **Réponse au paragraphe 3**

*Mieux faire connaître le Pacte et la manière dont il est appliqué dans la pratique*

9. La formation des juges, des fonctionnaires des tribunaux et des procureurs est assurée par l'École de la magistrature qui organise des sessions annuelles sur les droits de l'homme et leur protection. Le Ministère de la justice a compilé un résumé des recommandations internationales des comités des Nations Unies, qui ont servi de base à l'élaboration du programme de cours.

10. Les recommandations et les avis des comités des Nations Unies servent également de base aux nouveaux textes législatifs qui sont adoptés, et sont inclus dans les rapports de présentation. L'analyse de plusieurs décisions de justice a montré que les tribunaux font référence au Pacte dans leurs décisions, en particulier dans les affaires de violence familiale donnant lieu à la délivrance d'ordonnances de protection immédiate, de délit d'homicide involontaire et de détention de personnes sans papiers. Des extraits de ces décisions sont cités ci-après :

- Ordonnances de protection immédiate en cas de violence familiale : ces dernières sont un moyen efficace de prévenir des actes de violence et font partie des instruments juridiques qui permettent d'assurer rapidement une protection juridique à des personnes pouvant être victimes de violence familiale. Le droit de ne pas être soumis à la violence ou à une menace imminente de violence est un droit humain fondamental. Le droit de chaque personne d'être à l'abri de toute forme de violence découle non seulement de la Constitution, mais aussi des traités internationaux auxquels la Slovaquie est partie, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. La violence s'entend de toute attaque dirigée contre l'intégrité physique ou psychologique d'une personne et portant préjudice à cette dernière ;
- Délit d'homicide involontaire : conformément aux dispositions de l'article 17 du Pacte, nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, et toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes ;

- Libération d'une personne sans papiers : (affaire concernant une femme syrienne/une entrée sans autorisation sur le territoire). Nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est conformément à la procédure établie par la loi... (alinéa f/) par suite d'une arrestation régulière ou de toute autre forme de privation de liberté d'une personne ayant pour objet de l'empêcher de pénétrer sans autorisation sur le territoire ou d'une personne contre laquelle une décision d'éloignement a été prise ou une procédure d'expulsion a été engagée (voir également l'article 9 (par. 1) du Pacte et l'article 6 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne).

#### **Réponse au paragraphe 4**

##### *Renforcement et élargissement de la portée du mandat du Centre national slovaque des droits de l'homme*

11. Un certain nombre de modifications concernant les activités du Centre ont été adoptées au cours de la période considérée. Le règlement intérieur du Conseil de direction du Centre a été modifié par l'inclusion d'une disposition en vertu de laquelle le poste de Directeur exécutif doit être pourvu par voie d'élection publique à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022. La présence du public peut, si nécessaire, être assurée en ligne. La modification apportée en mars 2023 à la loi n° 564/2001 Coll. sur le Défenseur public des droits, telle que modifiée, et portant modification de certaines lois<sup>4</sup> avait, quant à elle, pour objet de préciser le caractère indépendant des rapports et des recommandations établis conformément à la loi sur le Centre. La modification concernant la diffusion de recommandations et de rapports indépendants a été adoptée dans le cadre du mécanisme EU Pilot n° 4446/13/JUST.

12. Les fonds affectés au Centre augmentent progressivement. Le budget de ce dernier est passé de 565 356 euros en 2018 à 967 002 euros en 2023. En 2022, le budget de fonctionnement, qui était de 870 287 euros, a été complété par une dotation de 74 000 euros au titre des dépenses d'équipement liées à la modernisation de l'infrastructure informatique et des communications. Le Centre a ainsi pu accroître le nombre de ses cadres, qui est passé de 16 en 2018 à 26 en 2023. On trouvera de plus amples informations dans l'annexe du présent rapport.

#### **Non-discrimination**

#### **Réponse au paragraphe 5**

##### *Mesures législatives prises pour lutter contre la discrimination et renforcer les droits des victimes de la délinquance violente*

13. Le 12 octobre 2017, le Conseil national a adopté la loi n° 274/2017 qui donne une définition élargie de la victime d'une infraction et accorde à cette dernière le droit de bénéficier sur une base non discriminatoire des soutiens prévus par la loi, y compris d'une aide professionnelle et juridique et d'une protection contre le risque de victimisation secondaire. Cette loi, en vertu de laquelle l'infraction consistant à causer des blessures physiques dans le cadre de la traite des personnes est maintenant incluse dans la catégorie des infractions violentes donnant lieu à une indemnisation, dispose de surcroît que la traite des personnes provoque un préjudice moral qui donne droit à une indemnité à hauteur d'un montant égal au décuple du salaire minimum. La loi classe en même temps les victimes de la traite dans la catégorie des victimes particulièrement vulnérables. L'article 33 attribue au Ministère de la justice la responsabilité de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique publique concernant la protection des victimes et la coordination de l'exécution des actions requises à cette fin ; dans ce but, le Ministère formule des directives méthodologiques, publie des informations sur les droits des victimes sur son site Web et coopère avec les États membres et les organisations internationales qui visent à assurer une protection aux victimes et à leur apporter un soutien. La loi a été modifiée à quatre reprises entre 2018 et 2023 de manière à renforcer les droits des victimes.

<sup>4</sup> Loi n° 110/2023 Coll. portant modification de la loi n° 564/2001 Coll. sur le Défenseur public des droits, telle que modifiée, et modifiant certaines lois.

*Sensibilisation au cadre de protection des victimes de discrimination*

14. Chaque année, le Ministère de la justice propose aux juges un certain nombre de formations concernant divers aspects des droits de l'homme qui couvrent, entre autres, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. En 2023, il a consacré une session à diverses questions liées à la loi contre la discrimination, principalement les caractéristiques du principe d'égalité de traitement, les domaines et les formes de discrimination et l'explication des exceptions constituées par les mesures compensatoires temporaires. Il a également organisé un cours sur la discrimination dans les relations de travail sur le thème des questions associées au droit de l'emploi. Il prévoit de dispenser en 2024 une formation sur la norme de non-discrimination dans le contexte des normes internationales relatives aux droits de l'homme.

*Mesures non législatives dans le domaine de la lutte contre la discrimination et contre le racisme dont font l'objet les Roms*

15. Aucun plan d'action particulier pour la prévention de toutes les formes de discrimination n'a été adopté pour la période à venir, car des plans d'action visant à prévenir la discrimination dans des domaines particuliers, qui appuient notamment la lutte contre le racisme anti-Roms, la lutte contre l'extrémisme et la radicalisation, et la promotion de l'égalité des genres, ont été établis.

16. La lutte contre le racisme anti-Roms s'inscrit dans le cadre de la Stratégie d'égalité, d'inclusion et de participation à l'horizon 2030 (ci-après dénommée la « Stratégie 2030 ») que le Gouvernement a approuvé par la résolution n° 181 du 7 avril 2021 et est couverte par ses plans d'action qui ont été adoptés par le Gouvernement par la résolution n° 256 du 6 avril 2022. Le plan d'action conçu pour lutter contre le racisme anti-Roms et promouvoir la participation a pour objectif d'éliminer ce racisme, de promouvoir la lutte contre la discrimination, d'encourager la participation, et d'accroître la protection des groupes et des personnes les plus vulnérables. Il prévoit également, pour améliorer l'accès à la justice, de dispenser à toutes les parties prenantes participant à la fourniture de services juridiques, sociaux et de santé dans l'intérêt public, y compris aux organisations de la société civile, des formations régulières sur le racisme à l'égard des Roms.

17. La lutte contre le racisme anti-Roms était inscrite jusqu'en 2024 dans la politique de lutte contre la radicalisation et l'extrémisme, adoptée par le Gouvernement le 13 janvier 2021.

18. La Slovaquie est membre de l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste. Le Conseil national a approuvé les définitions opérationnelles formulées par l'Alliance pour l'antisémitisme par la résolution n° 1490 du 28 novembre 2018, et pour le racisme anti-Rom par la résolution n° 1635 du 27 septembre 2022. D'autres documents de politique publique relevant de la compétence du Bureau du Représentant plénipotentiaire du Gouvernement slovaque pour les communautés roms sont à présent établis sur la base de la définition opérationnelle du racisme anti-Roms.

*Mesures de prévention et de répression de l'extrémisme et de la discrimination*

19. En 2018, le Ministère de l'intérieur a de nouveau présenté dans son règlement n° 42/2018 sur la lutte contre l'extrémisme et la violence de spectateurs, un plan d'action commun global pour ses services et ceux de la Police.

20. En 2022, le Ministère de l'intérieur a apporté une nouvelle modification à son règlement n° 44/2020 relatif à la poursuite des activités et des mesures prévues par la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Ce règlement prescrivait aux services compétents de la Police de coopérer avec le Représentant plénipotentiaire du Gouvernement slovaque pour les communautés roms en cas de présomption de violation des droits humains et des libertés fondamentales de membres de groupes de population rom marginalisés, et en particulier de présomption de mauvais traitement, de traitement discriminatoire ou d'usage disproportionné de la force par les policiers dans l'exercice de leurs fonctions.

21. L'ordonnance n° 111/2019 du Directeur de la Police sur l'exercice des fonctions, qui a pour objet d'assurer l'application des recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, dispose également que la Police doit coopérer avec le Bureau du Représentant plénipotentiaire du Gouvernement slovaque pour les communautés roms en cas de signalement de violations présumées des droits humains et des libertés fondamentales de membres de la minorité nationale rom dans le cadre d'interventions policières officielles.

*Règlements des différends et indemnités*

22. Le 24 novembre 2021, le Gouvernement a adopté la résolution n° 674 dans laquelle il a fait part de ses regrets aux femmes victimes de stérilisation illégale. Il a présenté ses excuses pour les stérilisations et les violations des droits humains (en particulier) dont ont fait l'objet les femmes roms de 1966 à 1989 et de 1990 à 2004, et a qualifié les pratiques menées à ces époques d'inadmissibles et de violations des droits humains.

23. Le 23 juin 2021, le Gouvernement a adopté la résolution n° 367 dans laquelle il a présenté ses excuses pour l'opération menée par les forces armées nationales dans le campement de Moldava nad Bodvou en 2013. Dans ce cas, comme dans d'autres, le Bureau du Représentant plénipotentiaire du Gouvernement slovaque pour les communautés roms avait présenté une motion et porté plainte.

**Infractions inspirées par la haine, propos haineux et radicalisation croissante du discours politique ainsi que des propos tenus dans les médias**

**Réponse au paragraphe 6**

*Mesures visant à réprimer les crimes de haine, les propos haineux et la radicalisation*

24. Le crime de haine, qui fait l'objet de plusieurs documents et recommandations d'organisations internationales et dont la fréquence est suivie par ces organisations, n'est pas explicitement défini dans le droit pénal slovaque. Les crimes de haine, les propos haineux, le racisme et la radicalisation sont des aspects de l'infraction d'extrémisme.

25. Les infractions à motivation raciste font l'objet de plusieurs dispositions de la loi pénale. L'article 140 (par. e) de la loi pénale qualifie de motif aggravant le fait de commettre un crime de haine contre un groupe de personnes ou un individu en raison de son appartenance réelle ou présumée à une race, de sa nation, de sa nationalité, de son groupe ethnique, de son origine réelle ou présumée, de la couleur de sa peau, de son sexe, de son orientation sexuelle, de ses convictions politiques ou de sa religion. L'infraction commise pour un tel motif devient une infraction pénale aggravée et est par conséquent passible d'une peine plus lourde.

26. Il est provisoirement prévu de procéder à un remaniement total du Code pénal en 2026.

27. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur général a exercé sa compétence législative dans le cadre de ses fonctions de commentateur de la procédure législative au sujet des mesures de droit pénal visant à lutter contre les propos haineux et la radicalisation grandissante dans l'environnement sociopolitique et médiatique. La liste des activités menées en ce domaine figure en annexe.

28. L'application de la loi n° 91/2016 Coll. sur la responsabilité pénale des personnes morales et portant modification de certaines lois, telle que modifiée, a eu des répercussions positives au cours de la période considérée. La loi établit la responsabilité pénale directe en Slovaquie des personnes morales qui commettent une infraction, y compris un crime d'extrémisme.

29. Le ministère public poursuit, dans le cadre de procédures pénales, les auteurs d'infractions constituées par des actes d'extrémisme en vertu de l'article 140 (par. a) de la loi pénale. De plus amples informations sur le profil général des personnes accusées (poursuivies) figurent en annexe.

30. La Slovaquie a réalisé de notables progrès dans le domaine de la lutte contre l'extrémisme grâce aux modifications législatives et organisationnelles concernant la spécialisation des forces de l'ordre auxquelles elle a procédé en 2017. Le nombre d'affaires signalées et donnant lieu à une enquête a augmenté, et les extrémistes de droite ont cessé de commettre certains actes graves auparavant fréquents. Des membres de groupes musicaux, des supporters de football radicaux, ainsi que des vendeurs en ligne de matériels extrémistes ont commencé à être inculpés. Les poursuites engagées ont eu pour effet d'adoucir les propos et autres expressions publiques des acteurs extrémistes et ont suscité le déploiement d'efforts pour assurer l'anonymat des auteurs des discours extrémistes dans l'environnement virtuel.

31. Des membres de la Police font partie de réseaux d'experts de la Commission européenne (RAN POL, EENeT) et participent à des projets transnationaux et à des programmes de formation (comme TAHCLE) dans le cadre de la coopération internationale.

32. La Police exploite les connaissances qu'elle a acquises grâce au programme TAHCLE pour utiliser les indicateurs de préjugés conformément au manuel intitulé Crimes de haine établi à l'intention de ses effectifs. Ce manuel a été distribué en 2018 à tous les policiers qui sont les premiers à entrer en contact avec les personnes visées. En 2018, l'unité de police chargée de la lutte contre l'extrémisme, qui relève de la compétence du Ministère de l'intérieur, a également publié une directive à l'intention des services de police sur la marche à suivre avant d'engager des poursuites pénales et durant la procédure préparatoire dans le contexte des enquêtes portant sur des crimes de haine, c'est-à-dire des crimes d'extrémisme.

33. Au cours de la période examinée, dans le cadre de la lutte contre l'extrémisme, la Police a, entre autres, poursuivi les activités indiquées dans les documents stratégiques et conceptuels approuvés par le Gouvernement, en particulier la politique de lutte contre l'extrémisme pour la période 2015-2019 et la politique de lutte contre la radicalisation et l'extrémisme à l'horizon 2024 qui a été adoptée par la suite.

34. La Police évalue de manière systématique l'application de la législation ayant un impact sur les opérations qu'elle mène dans le domaine de la lutte contre l'extrémisme.

35. La Police utilise plusieurs plateformes, outre celle du Conseil de sécurité slovaque, pour coordonner les activités visant à prévenir et à combattre la radicalisation, l'extrémisme et le terrorisme, à savoir :

- Le Comité pour la prévention et l'élimination du racisme, de la xénophobie, de l'antisémitisme et d'autres formes d'intolérance de la Commission consultative nationale des droits de l'homme, des minorités nationales et de l'égalité des genres ;
- Le Groupe interministériel d'experts chargé de la coordination de l'échange d'informations et de la coopération dans le domaine de la lutte contre le terrorisme au niveau national ;
- Le groupe national d'experts sur l'élimination de la criminalité, de l'extrémisme et du terrorisme à motivation raciale de l'organe interministériel d'experts chargés de la coordination de la lutte contre la criminalité ;
- Le Centre d'analyse de la sécurité nationale.

*Mesures visant à promouvoir la non-discrimination et la tolérance envers les minorités*

36. Des mesures visant à prévenir la stigmatisation et la haine motivée par l'appartenance nationale, raciale ou religieuse ainsi que des mesures visant à promouvoir la tolérance et l'inclusion des minorités sont incluses dans les plans d'action pour la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales et à des groupes ethniques. Les plans d'action ont été élaborés par le Bureau du Représentant plénipotentiaire du Gouvernement slovaque pour les minorités nationales en collaboration avec les ministères concernés et la Commission des minorités nationales et des groupes ethniques.

37. Les activités nécessaires à la réalisation du premier objectif opérationnel du Plan d'action 2016-2020 pour établir une approche globale de l'élaboration d'une législation relative aux droits et au statut des minorités nationales et des groupes ethniques ont été achevées ou sont en cours. Elles ont notamment donné lieu à une analyse des réglementations juridiques concernant les droits et le statut des minorités nationales et des groupes ethniques ;

à une analyse de la possibilité d'utiliser des mesures compensatoires temporaires en vue de prévenir la discrimination dont peuvent faire l'objet des personnes appartenant à des minorités nationales et à des groupes ethniques, et à l'élaboration de modalités d'adoption de mesures compensatoires temporaires dans ce domaine.

38. Le Plan d'action 2021-2025 s'inscrit dans le prolongement du plan d'action précédent et privilégie les activités visant à lutter contre la discrimination, le racisme et la xénophobie auxquels sont confrontées les minorités ethniques, en particulier les Roms, tout en mettant l'accent sur le renforcement de l'information dans les médias et de l'éducation générale de la population dans le but de la sensibiliser à la question de l'inclusion. Le plan d'action accorde aussi une place importante à la protection des droits et du statut des minorités nationales aux niveaux législatif et institutionnel. Le programme en ce domaine a été établi sur la base de la déclaration du programme du Gouvernement pour la période 2020-2024, puis sur la déclaration de programme pour les années 2021-2024. Le Gouvernement s'est engagé dans ces déclarations, à adopter une loi sur le statut des minorités nationales afin de ralentir l'assimilation des membres des minorités nationales et de garantir l'exercice des droits de ces dernières conformément à la Constitution.

39. Le Ministère de la justice a continué à soutenir des projets dans le cadre du programme d'octroi de subventions pour la promotion, le soutien et la protection des droits de l'homme et des libertés et pour la prévention de toutes les formes de discrimination, de racisme, de xénophobie, d'antisémitisme et d'autres manifestations d'intolérance. Ce programme vise principalement à accroître la tolérance, à prévenir l'extrémisme, à soutenir l'éducation aux droits de l'homme et aussi à assurer la réalisation d'études dans les domaines de l'égalité et de la discrimination. Il reçoit chaque année des allocations du budget de l'État de l'ordre de 770 000 euros.

40. L'activité 2.5.2 du Plan d'action pour la lutte contre le racisme anti-Roms de la Stratégie 2030 a pour objet d'assurer l'organisation dans chaque région d'au moins une exposition permanente consacrée à la culture et l'histoire des Roms dans un musée dépendant de collectivités territoriales de niveau supérieur, ou de fournir un appui aux expositions existantes. La région autonome de Prešov a organisé en 2023 une exposition itinérante de 11 œuvres d'art sur le thème de l'Holocauste des Roms, qui se poursuit en 2024.

41. En 2023, le Bureau du Représentant plénipotentiaire du Gouvernement slovaque pour les communautés roms a collaboré avec le musée de l'Holocauste de Sered' à la préparation de l'exposition sur la persécution des Roms pendant l'Holocauste. Cette exposition, à l'ouverture de laquelle le Représentant plénipotentiaire était présent, a donné lieu à l'organisation d'activités éducatives et de discussions dans les écoles primaires.

42. L'association civique In Minorita poursuit le projet « Ma bisteren ! » en coopération avec le Ministère des affaires étrangères, le Musée national slovaque et l'Institut d'ethnologie de l'Académie slovaque des sciences. Huit mémoriaux et plaques commémoratives de l'Holocauste des Roms ont été installés en Slovaquie dans le cadre de ce projet entre 2005 et 2019. En 2020, la Bibliothèque nationale des sciences de Prešova, en collaboration avec In Minorita, a réalisé un documentaire sur les sites commémoratifs, qu'il a enregistré sur support virtuel. Chaque section présente un site et comprend un texte qui donne des informations sur les artistes, indique la date à laquelle le mémorial a été mis en place et résume les événements historiques. La visite virtuelle comprend également une série de questions préparées à l'intention des élèves du primaire et du secondaire avec le Centre méthodologique et pédagogique de Prešov.

43. Le Ministère de l'éducation, de la recherche, du développement et de la jeunesse, par l'intermédiaire de l'Institut national de l'éducation et de la jeunesse, a assuré la traduction en slovaque du texte original anglais des Recommandations de l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste pour l'enseignement et l'apprentissage de l'Holocauste, qui est disponible sous forme électronique (Odporúčania pre výchovu a vzdelávanie o holokauste). Ce guide, destiné aux éducateurs, propose une méthode permettant de présenter la question

difficile de l'Holocauste d'une manière efficace, adaptée aux élèves, en vue d'atteindre les objectifs d'éducation et de formation connexes<sup>5</sup> (voir le paragraphe 18).

44. Le Bureau du Représentant plénipotentiaire du Gouvernement slovaque pour les communautés roms et l'Agence de lutte contre la criminalité, qui dépend de la Direction de la Police, ont continué de collaborer en vue de combattre les crimes extrémistes. En 2017, le Bureau du Représentant plénipotentiaire, conjointement au Centre de documentation sur l'Holocauste, aux Archives nationales slovaques et au Musée de la culture juive du Musée national slovaque, a présenté au Procureur général une pétition demandant la dissolution du parti politique ĽSNS de Kotleba.

45. Les documents soumis à cette occasion comprenaient une vaste étude de suivi des propos historiques et politiques tenus dans le cadre des activités du parti et par ses membres, qui a aussi donné lieu à la communication du règlement de la Garde Hlinka et du recensement des propos niant l'Holocauste à l'Agence. Ces informations ont aidé les forces de l'ordre à poursuivre les infractions liées au transfert de symboles et à la diffusion de l'idéologie et des principes nazis, nationaux-socialistes et socialistes populaires. Dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire n° 4Volpp/1/2017, la Cour suprême a rejeté l'action en justice du procureur général et a décidé de ne pas dissoudre le parti politique, faisant valoir que ce dernier n'avait guère de possibilité d'effectuer des changements (en raison de sa taille et du nombre de sièges qu'il occupait au parlement), et ne posait donc pas de menace imminente pour la démocratie. Par suite de cette procédure, ainsi que des poursuites pénales engagées et des campagnes menées par les forces démocratiques, le parti n'a toutefois plus été en mesure d'élire des membres au Conseil national et certains de ses adhérents se sont affiliés à d'autres entités politiques. Il ne siège actuellement pas au parlement et joue un rôle marginal.

46. Le Ministère de l'intérieur a, en coopération avec le Bureau du Représentant plénipotentiaire du Gouvernement slovaque pour les communautés roms, adopté la mesure n° 122/2017 portant création d'une équipe chargée de traiter la question des groupes socialement exclus ; cette équipe se compose de représentants de services pertinents du ministère, de membres de la Direction de la Police et de chefs des directions régionales de cette dernière.

47. La coopération établie à des fins d'éducation entre le Bureau du Représentant plénipotentiaire du Gouvernement slovaque pour les communautés roms, la Direction de la Police et le Ministère de l'intérieur a permis de dispenser aux policiers – en particulier de rang supérieur – des formations qualifiantes axées sur les relations avec la population. En 2019 et les années suivantes, le Bureau du Représentant plénipotentiaire a participé à un programme éducatif spécial accrédité portant sur les aspects particuliers du service des responsables des prestations de proximité de la police. La Police a aussi modifié son règlement interne en 2017 et 2018 afin de renforcer les fonctions et les méthodes de travail des officiers de police en relation avec la population et les administrations locales.

48. Un cours de formation sur les pratiques permettant d'assurer le respect des droits de l'homme dans le cadre des interventions menées par la police dans les communautés roms et sintis a été organisé en 2018 dans le cadre de la collaboration entre le Bureau du Représentant plénipotentiaire du Gouvernement slovaque pour les communautés roms, la Police, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme et le Conseil de l'Europe. Des membres du personnel scientifique et enseignant de l'École nationale de police et des enseignants de la filière police d'établissements d'enseignement professionnel ont participé au programme de formation du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme. Ce programme avait pour objet d'assurer l'intégration permanente des compétences acquises grâce aux cours dispensés dans le système éducatif de la police. Il portait notamment sur les normes en matière de droits de l'homme et leur bonne application, les techniques d'interrogation, la conduite d'entretiens et le dialogue avec les membres de la population. En 2019, le Bureau du Représentant plénipotentiaire a organisé une formation similaire avec le Conseil de l'Europe à l'intention des services de la Police,

<sup>5</sup> <https://www.statpedu.sk/sk/aktuality/metodicka-prirucka-vyucbu-vzdelavanie-holokauste.html> (en slovaque).

y compris le Bureau de l'Inspection générale, qui a mis l'accent sur les bonnes pratiques communautaires.

49. Afin de prévenir une escalade des troubles de l'ordre public et des situations de conflit qui justifieraient le déploiement de forces de police, des fonds du Programme d'opérations « Ressources humaines » ont été consacrés, durant la période 2014-2020, à l'apport d'un soutien aux services locaux de maintien de l'ordre civil dans les municipalités où vivaient des groupes de population rom marginalisés. Ces services locaux jouent un rôle important en établissant un nouveau circuit de communication entre les populations locales et la police. Le montant total de l'allocation, qui était de 10 millions d'euros durant la première phase, a été porté à plus de 22 millions d'euros et finance actuellement 202 projets.

50. Les nouvelles procédures ont donné lieu par exemple, dans le domaine des expulsions forcées, au versement d'une subvention de 380 000 euros au Bureau du Représentant plénipotentiaire du Gouvernement slovaque pour les communautés roms en vue de la destruction des habitations dégradées et de la construction de logements de remplacement pour les membres de groupes de population rom marginalisés dans la municipalité de Telgárt (2023). Cette subvention a également permis de fournir de nouveaux logements aux familles roms qui vivaient sur les terrains repris en raison de la construction du pont vert Zelený Most sur l'autoroute à Svrčinovec (2022-2023). Le Gouvernement a approuvé cette solution, y compris l'octroi d'une subvention, sur la base de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant les expulsions forcées.

#### *Mesures visant à promouvoir l'inclusion des minorités*

51. La stratégie d'inclusion, adoptée en 2022, tient compte de la nécessité de veiller à ce que la forme et le contenu de l'éducation soit acceptables par tous, afin que les apprenants puissent donner le meilleur d'eux-mêmes. Elle vise aussi à assurer le respect des normes culturelles et linguistiques, ainsi que des besoins individuels et particuliers des personnes handicapées et de membres d'autres groupes. Elle détermine l'orientation des politiques publiques conçues pour assurer une éducation inclusive aux enfants, aux élèves et aux étudiants.

52. La stratégie d'inclusion a donné lieu à l'établissement de plans d'action établis sur une base triennale. Le Plan d'action (2022-2024) couvre six domaines : 1. l'éducation inclusive et les mesures de soutien ; 2. le système des conseillers pédagogiques ; 3. la déségrégation de l'éducation et de la formation ; 4. le décroisement de l'environnement scolaire ; 5. la préparation et la formation du personnel enseignant et professionnel ; 6. La déstigmatisation.

53. Le cours donné sur le thème des tensions sociales et politiques – conflits, guerres, extrémisme et tolérance – fait partie du programme national de la septième année d'étude de l'enseignement primaire. Le nouveau programme national de la huitième année d'étude inclut un cours sur les droits de l'homme et les libertés qui traite de questions concernant, outre ces droits et libertés, les préjugés et la discrimination. Le programme de cours concernant l'être humain et la société dispensé à l'échelle nationale dans le primaire en 2023 permet notamment aux élèves de comprendre les particularités géographiques, historiques, culturelles, religieuses, économiques et politiques des différentes régions du monde et, ce faisant, d'avoir du respect et de la considération, non seulement pour eux-mêmes, mais aussi pour d'autres peuples, cultures et valeurs spirituelles.

### **Discrimination à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres**

#### **Réponse au paragraphe 7**

##### *Aspects juridiques des relations entre personnes de même sexe*

54. Pendant la période considérée, le Ministère de la justice a présenté des mesures ayant pour objet d'améliorer les aspects juridiques des relations entre les personnes vivant en cohabitation ou les proches, y compris les couples de même sexe.

55. Le projet de loi sur la déclaration fiduciaire visait à simplifier la situation concernant les droits de propriété de cohabitants, tout en assurant le respect de l'institution du mariage en tant qu'union unique. Elle visait également à améliorer la situation des proches et à assurer la continuité de la gestion des biens, leur contrôle et l'utilisation de leurs revenus pour subvenir aux besoins de la famille. Les propositions formulées n'ont toutefois pas reçu un accueil favorable de la communauté LGBTI et ont donc été retirées.

#### *Procédure de reconnaissance légale des genres*

56. La reconnaissance juridique du genre relève du Ministère de l'intérieur. Le processus de transition, qui est qualifié, sur le plan juridique, de réassignation sexuelle en Slovaquie, a deux éléments : la transition médicale et la transition juridique (réassignation sexuelle administrative).

57. Le système juridique autorise la réassignation sexuelle, qui est régi par plusieurs actes juridiques relevant de la compétence du Ministère de l'intérieur, en particulier la loi sur le numéro d'identification personnel et la loi relative aux noms et prénoms. La transition juridique (réassignation sexuelle administrative) donne lieu à la modification des éléments d'identification de base de la personne (numéro d'identification personnel, prénom et nom de famille). Le numéro d'identification personnel contient une indication du sexe de la personne, de même que le prénom et le nom de famille, dont la forme grammaticale exprime le sexe de la personne.

58. Durant la période précédant la reconnaissance légale de la réassignation sexuelle, ainsi qu'indiqué dans la loi relative aux noms et prénoms, l'autorité locale autorise la personne physique qui fait l'objet d'une procédure de réassignation sexuelle à utiliser un nom et un prénom neutres lorsqu'elle soumet une demande à cet effet en même temps qu'un certificat délivré par l'établissement de santé dans lequel le « traitement de réassignation sexuelle » a lieu. Conformément à l'article 7 (par. 1 c)) de cette même loi, il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation de changement de nom lorsque ce dernier est dû à une réassignation sexuelle.

59. En vertu de l'article 7 (par. 3) de la loi relative aux noms et prénoms, tout changement de nom ou de prénom ne nécessitant pas une autorisation peut être effectué au bureau de l'état civil sur présentation d'une déclaration écrite de la personne dont le nom ou le prénom doit être modifié, ou de son représentant légal ; un avis médical doit également être soumis lorsque cette modification est motivée par une réassignation sexuelle. En vertu de l'article 8 (par. 2 b)) de la loi relative au numéro d'identification personnel, le Ministère de l'intérieur doit, sur demande, modifier ledit numéro sur la base d'un avis médical attestant de la réassignation sexuelle de l'intéressé(e). La loi n'exige donc que la présentation d'un avis médical ou d'un document public délivré par une institution médicale pour obtenir la modification et l'inscription des éléments d'identification de base d'une personne dans les registres de l'état civil. L'avis médical doit provenir d'un prestataire de soins psychiatriques et certifier que la personne a fait l'objet d'une réassignation sexuelle ou qu'elle est arrivée au terme de la phase de transition médicale.

#### *Disponibilité de services de santé concernant la transition*

60. En vertu de l'article 4 (par 3) de la loi n° 576/2004, les soins de santé doivent être dispensés conformément aux procédures types de prévention, de diagnostic et de thérapie pour être appropriés.

61. Sur le plan juridique, le principe régissant la transition médicale (procédure médicale de réassignation sexuelle) consiste à se conformer à la pratique appliquée, que ce soit au plan national ou international, sur la base des connaissances les plus récentes dans le domaine médical (médecine fondée sur des données probantes). Selon les normes internationales de prise en charge des adultes transsexuels (dg. F64.0 – personnes transgenres), le parcours de transition médicale (procédures médicales relatives à la fourniture de soins de santé à une personne transsexuelle adulte) donne lieu à une intervention chirurgicale ayant pour objet de modifier les organes génitaux ou les caractéristiques sexuelles secondaires, ou à un traitement hormonal.

62. Les services de santé reçus par les personnes transgenres sont dispensés par des sexologues ou des psychiatres ayant au moins cinq ans d'expérience. Les psychiatres et les pédopsychiatres n'ayant pas eu la possibilité pendant plusieurs années de se spécialiser en sexologie, le nombre de sexologues a fortement diminué. Une vingtaine de médecins suivent toutefois actuellement une formation de spécialisation en ce domaine et achèveront cette dernière à la fin de 2024. L'offre de services de santé aux personnes transgenres devrait s'améliorer en 2025.

## **Discrimination et exclusion dont font l'objet les Roms**

### **Réponse au paragraphe 8**

#### *Cadre stratégique de l'intégration des Roms*

63. En avril 2021, le Gouvernement a approuvé la Stratégie 2030 en tant que cadre directeur. Cette dernière détermine l'orientation des politiques publiques et les priorités établies en vue d'assurer la réalisation de progrès tangibles en direction de l'égalité et de l'inclusion des Roms. Elle s'inscrit dans le droit fil de la Stratégie pour l'intégration des Roms à l'horizon 2020 dont elle reprend les quatre domaines d'intervention prioritaires : l'emploi, l'éducation, la santé et le logement. Elle accorde une importance particulière à la lutte contre la discrimination et à l'intensification des actions menées pour combattre le racisme anti-Rom. Les plans d'action pour la période 2022-2024 adoptés dans le cadre de la Stratégie 2030 établissent les mesures et les activités qui doivent être poursuivies dans chaque domaine prioritaire (voir les paragraphes 15 et 16).

64. Les stratégies et plans d'action mentionnés précédemment ont été financés par l'Union européenne et le budget de l'État pendant la période de programmation 2014-2020 ; elles le sont par l'intermédiaire du Plan de relance et de résilience et du budget de l'État durant la période de programmation en cours (2021-2027). Divers projets nationaux ont également donné lieu à l'adoption de mesures visant spécifiquement à combattre et à prévenir la ségrégation des Roms.

65. Le 1<sup>er</sup> juin 2021, le Bureau du Représentant plénipotentiaire du Gouvernement slovaque pour les communautés roms a été intégré dans le Bureau du Gouvernement. Ce dernier est également chargé, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2022, de coordonner au niveau de l'administration centrale le processus d'inclusion des groupes de population rom marginalisés. Cette tâche est accomplie pour son compte par le Bureau du Représentant plénipotentiaire en tant qu'unité organisationnelle distincte. La réglementation juridique mentionnée précédemment a également attribué au Bureau du Représentant plénipotentiaire la fonction de point de contact international et lui a conféré le statut d'organisme intermédiaire pour le soutien de l'inclusion des groupes de population rom marginalisés.

66. Le Bureau du Représentant plénipotentiaire du Gouvernement slovaque pour les communautés roms, en sa qualité d'organisme intermédiaire, verse une contribution financière non remboursable aux projets d'inclusion des groupes de population rom marginalisés qui ont pour but d'améliorer l'accès des Roms au logement, à l'éducation, au marché du travail, à l'eau potable, à l'environnement et aux soins de santé. Il reçoit, pour ces projets, une allocation de 399,5 millions d'euros. Des fonds de l'Union européenne sont aussi consacrés à l'autonomisation des Roms par d'autres organismes intermédiaires finançant des projets de cette nature, qui ciblent à la fois les Roms et la population majoritaire.

67. Le Bureau du Représentant plénipotentiaire du Gouvernement slovaque pour les communautés roms affecte également plus de 4,8 millions d'euros provenant du Plan de relance et de résilience et du budget de l'État à ses propres opérations (dépenses de personnel et de matériel).

68. La section des programmes européens du Bureau du Représentant plénipotentiaire du Gouvernement slovaque pour les communautés roms effectue des contributions financières non remboursables au titre de projets d'investissement<sup>6</sup> et autres réalisés en réponse à la

<sup>6</sup> <https://www.romovia.vlada.gov.sk/sekcia-europskych-programov/>.

demande et de projets nationaux<sup>7</sup>. On trouvera de plus amples informations dans l'annexe du présent rapport.

69. Le Bureau du Représentant plénipotentiaire du Gouvernement slovaque pour les communautés roms assure également l'octroi de subventions conformément à la loi n° 524/2010, notamment pour répondre à des besoins sociaux et culturels et pour remédier à des situations particulièrement défavorables rencontrées par la communauté rom. Ces ressources financent aussi des projets d'envergure plus limitée entrepris pour faire face à des situations d'urgence (par exemple, des logements incendiés ou un jardin d'enfants endommagé par un tremblement de terre). Elles ont dépassé un million d'euros en 2023.

*Combattre et prévenir la ségrégation dans l'emploi et les services sociaux*

70. Le projet des équipes nationales de développement I (2023), qui bénéficie de financements à hauteur de 69,6 millions d'euros provenant des budgets de la Slovaquie et de l'Union européenne, vise à promouvoir l'intégration socioéconomique et à améliorer les conditions de vie des groupes de population marginalisés, notamment roms. Il peut couvrir des municipalités ainsi que les groupes de population rom qui y résident. Il donne lieu à l'emploi, notamment, de spécialistes de la planification du développement qui ont pour mission de soutenir l'amélioration des conditions de vie des habitants avec la participation active de ces derniers et la collaboration des représentants des groupes de population rom marginalisés et des partenaires pertinents des administrations locales. Le projet emploie aussi des responsables de l'apport d'un soutien au développement complet des enfants de la communauté rom, un responsable des activités d'orientation professionnelle, un responsable du développement des jeunes, un responsable des questions de logement, un travailleur social, un assistant au centre des équipes de développement et un conseiller pour les parents. Il couvre actuellement 60 municipalités figurant dans l'Atlas des groupes de population rom, pour lesquelles des interventions seront préparées dans les secteurs du logement, de la santé publique, de l'éducation et de l'emploi. Les premiers résultats du projet sont indiqués en annexe.

71. Le projet national Travail social de terrain et activités de terrain dans les municipalités comptant des groupes de population rom marginalisés II (2020-2023)<sup>8</sup> avait pour objet de promouvoir le développement durable, la réinsertion dans la société et l'amélioration des conditions de vie. Au 31 juillet 2023, le projet couvrait 168 municipalités et employait 274 travailleurs sociaux de terrain et 278 agents de terrain. Il a donné lieu à des interventions dans des domaines tels que l'emploi, le logement, les finances et la gestion, les phénomènes sociopathologiques et l'éducation. Sa couverture a été progressivement élargie à 44 autres municipalités.

72. Le projet national des services au profit de la collectivité dans les villes et les villages où vivent des groupes de population rom marginalisés – phase II (2021-2023)<sup>9</sup> concerne l'offre de services sociaux dans les centres communautaires aux personnes en situation de crise. Les services de conseil sociaux spécialisés qui ont été conçus ont pour objet d'aider les personnes qui n'ont pas les moyens requis pour assurer leur existence ; dont l'intégration dans la société est compromise par un mode de vie dangereux, une dépendance nocive ou d'autres activités préjudiciables ; qui sont en mauvaise santé ou qui demeurent dans des lieux caractérisés par leur ségrégation spatiale et un taux de pauvreté élevé qui persiste de génération en génération. Les services proposés visent aussi à aider les personnes concernées à faire respecter leurs droits et intérêts légalement protégés, à mener une action de prévention, à proposer des activités récréatives, à préparer la scolarité et à soutenir l'éducation non formelle des enfants, des jeunes et des adultes, à assurer la réadaptation sociale individuelle et collective des adultes et à poursuivre des activités communautaires ayant pour objet de modifier l'opinion publique. Le projet a contribué à améliorer la qualité de la vie grâce aux conseils professionnels et financiers qu'il a permis de donner, à l'appui qu'il a apporté dans

<sup>7</sup> <https://www.romovia.vlada.gov.sk/narodne-projekty/>.

<sup>8</sup> <https://www.romovia.vlada.gov.sk/narodne-projekty/narodny-projekt-terenna-socialna-praca-a-terenna-praca-v-obciach-s-pritomnostou-marginalizovanych-romskych-komunit-ii/> (en slovaque)

<sup>9</sup> <https://www.romovia.vlada.gov.sk/narodne-projekty/narodny-projekt-terenna-socialna-praca-a-terenna-praca-v-obciach-s-pritomnostou-marginalizovanych-romskych-komunit-ii/> (en slovaque)

les situations d'endettement et de faillite personnelle et à la fourniture d'une initiation à la finance. Les résultats du projet sont présentés de manière détaillée dans l'annexe.

*Combattre et prévenir la ségrégation dans l'éducation*

73. Le Ministère de l'éducation poursuit les activités régionales relevant de son domaine de compétence qui sont prévues dans deux composantes du Plan de relance et de résilience : Composante 6 : Disponibilité et développement d'une éducation inclusive de qualité à tous les niveaux, et Composante 7 : Éducation pour le 21<sup>e</sup> siècle. Le montant alloué aux projets dans le cadre de chaque composante du Plan de relance et de résilience a été affecté comme suit :

- Augmentation de la capacité d'accueil des jardins d'enfants (composante 6) : plus de 82,5 millions d'euros ;
- Augmentation de la capacité d'accueil des écoles élémentaires (composante 7) : plus de 34,9 millions d'euros ;
- Élimination du système de classe à double vacation (composante 7) : plus de 34,6 millions d'euros.

74. Les réformes et les investissements effectués dans le cadre de la composante 6 sont conformes aux propositions du Programme national pour le développement de l'instruction et de l'éducation et d'autres documents de stratégie concernant l'inclusion sociale des groupes défavorisés, la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Ils sont aussi conformes à la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

75. La mise en œuvre du Projet national d'inclusion des enfants des groupes de population rom marginalisés dans les jardins d'enfants (NP PRIM I et II) a contribué à créer les conditions nécessaires à l'arrêt de l'orientation des enfants roms vers un système d'éducation répondant à des besoins particuliers, hors du cadre de l'enseignement ordinaire. Le projet national d'appui aux membres du personnel scolaire a été lancé à la suite du deuxième projet national d'inclusion. Il fournit un soutien au personnel enseignant et non enseignant ainsi qu'aux professionnels des établissements scolaires afin d'assurer l'égalité des chances dans l'éducation, en particulier pour les groupes vulnérables en ce domaine (par exemple, les membres de groupes de population rom marginalisés, les personnes handicapées, les personnes risquant d'avoir de mauvais résultats scolaires ou les enfants abandonnant leurs études prématurément). Il a aussi pour objet de garantir l'accès à une éducation inclusive de qualité, notamment en investissant dans la prévention par l'intermédiaire des équipes de soutien. Le projet est mis en œuvre par l'Institut national de l'éducation et de la jeunesse.

76. Dans le domaine législatif, le Conseil national a adopté en mai 2023 la définition de la ségrégation proposée par le Ministère de l'éducation dans le cadre de la loi sur l'enseignement scolaire. Cette mesure législative a donné lieu à l'inclusion dans cette loi de deux nouvelles notions : la ségrégation dans l'éducation et l'instruction et le respect de l'interdiction de la ségrégation dans l'éducation et l'instruction. La Slovaquie a inclus sa propre définition de l'interdiction de ségrégation scolaire dans la loi sur l'enseignement scolaire de manière à pouvoir réellement éliminer les pratiques ségrégatives dans l'éducation. La définition de la ségrégation dans l'éducation et l'instruction figurant dans la loi sur l'enseignement scolaire est transversale. Elle couvre tous les motifs possibles de discrimination énumérés dans la loi sur la lutte contre la discrimination.

77. Le Ministère de l'éducation a élaboré un certain nombre de documents méthodologiques dans le but de donner aux établissements scolaires et à leurs responsables des directives concrètes sur la manière de lutter contre la ségrégation, d'expliquer de manière détaillée les notions approuvées dans la loi sur l'enseignement scolaire et, ce faisant, de donner suite aux commentaires de la Commission européenne :

- Guide méthodologique de la déségrégation scolaire à l'intention des responsables et des directeurs d'école – Ensemble dans une même classe (2022) ;
- Guide méthodologique de la déségrégation dans l'éducation et la formation (2023).

78. Le Ministère de l'éducation a formulé en ce domaine des principes régissant l'élaboration, l'évaluation et la communication des politiques de déségrégation et leur concrétisation sous forme de mesures d'inclusion efficaces :

- Suivi du risque de ségrégation (2023) ;
- Plan de communication des politiques de déségrégation.

79. La modification apportée à la loi sur l'enseignement scolaire a permis de mettre en place un nouveau système d'orientation et de prévention<sup>10</sup> qui facilite l'apport d'un soutien plus ciblé à différentes catégories d'enfants et d'élèves ayant des besoins éducatifs particuliers, y compris les enfants et les élèves issus de groupes de population socialement défavorisés et marginalisés et vivant dans une pauvreté transmise d'une génération à la suivante.

80. Le Ministère de l'éducation a approuvé et publié les Normes relatives aux activités professionnelles menées dans le cadre du système de conseil et de prévention, qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023, afin d'améliorer les procédures de diagnostic suivies pour déterminer les besoins éducatifs des enfants et des élèves<sup>11</sup>.

81. Une modification apportée à la loi sur l'enseignement scolaire à l'initiative du Ministère de l'éducation a donné lieu à l'adoption, en mai 2023, de mesures de soutien ayant pour objet d'assurer un appui ciblé en temps opportun pour permettre à chaque enfant de bénéficier pleinement de son éducation et de son instruction et de développer ses connaissances, ses compétences et ses aptitudes. Un site Web consacré aux mesures de soutien<sup>12</sup>, qui donne accès à un catalogue de ces mesures et des documents méthodologiques, a été mis en place en septembre 2023. Ces actions contribuent à la conception d'activités visant à promouvoir la maturité scolaire, à renforcer les compétences linguistiques des élèves et à leur apporter un soutien scolaire, à favoriser l'élimination du décrochage scolaire et à affecter des effectifs de soutien dans les écoles.

82. En 2024, le Ministère de l'éducation, en collaboration avec l'Institut national de l'éducation et de la jeunesse, a entrepris d'assurer une formation au personnel enseignant et aux responsables des écoles dans le cadre d'événements professionnels. Ces derniers visaient à aider les établissements scolaires et les institutions d'aide sociale à créer un système d'organisation de l'apprentissage respectueux des valeurs de la démocratie, de la participation et d'une citoyenneté active dans le domaine de l'éducation et de l'instruction, et opposé à la propagation de l'extrémisme, du radicalisme, de la discrimination, du racisme, de la xénophobie et des idéologies totalitaires opposées aux droits de l'homme.

83. En 2024, le Ministère de l'éducation s'est employé, en coopération avec l'Institut de recherche, à assurer la qualité des services et l'orientation professionnelle des membres du personnel du système de conseil et de prévention, notamment en dispensant des formations au personnel enseignant et aux responsables des écoles portant sur la santé mentale, l'inclusion et la prévention<sup>13</sup>.

#### *Combattre et prévenir la ségrégation dans le domaine de la santé*

84. Le Projet national de soutien aux activités visant à remédier aux effets préjudiciables de la COVID-19 dans les localités comptant des groupes de population rom marginalisés avait pour objet de réduire le risque d'une flambée épidémique dans la mesure du possible et directement à l'échelon local, de préparer la population à d'autres vagues de COVID-19 et d'éliminer la menace d'autres épidémies. Il devait aussi permettre d'améliorer l'accès aux soins de santé et aux services de santé publique.

85. Le projet a donné lieu à la fourniture d'un soutien méthodologique ciblé et complet et à des interventions menées par des équipes de conseil spécialisées dans les situations de crise composées d'experts dans les quatre domaines suivants : 1) l'alimentation, la nutrition et

<sup>10</sup> <https://www.slov-lex.sk/pravne-predpisy/SK/ZZ/2021/415/20220101.html> (en slovaque).

<sup>11</sup> <https://www.minedu.sk/standardy-odbornych-cinnosti-v-systeme-poradenstva-a-prevencie> (en slovaque)

<sup>12</sup> <https://podporneopatrenia.minedu.sk> (en slovaque).

<sup>13</sup> <https://www.slov-lex.sk/pravne-predpisy/SK/ZZ/2021/415/20220101.html> (en slovaque).

l'eau ; 2) l'hygiène et l'assainissement ; 3) la santé et la quarantaine ; et 4) la communication, la médiation et le soutien.

86. Le projet a profité aux bénéficiaires grâce, notamment, à la fourniture de trousseaux d'hygiène et de colis alimentaires aux ménages menacés par la pandémie et à la distribution de masques de protection, gratuitement dans la plupart des cas.

87. Par suite de ce projet, 200 villages comptant 35 000 membres de groupes de population rom marginalisés ont maintenant un meilleur accès à des soins de santé et aux services de santé publique, y compris de prévention, et à des informations sur la COVID-19. Vingt-trois des membres de l'équipe du projet ont participé aux opérations visant ces villages. Les interventions de soutien ont été assurées par 216 assistants de terrain pour les activités de lutte contre la COVID-19, dont 120 hommes et femmes roms. Ces assistants ont exercé leurs activités dans les municipalités figurant dans l'Atlas de la communauté rom qui ne bénéficiaient pas d'un soutien professionnel et qui n'étaient pas couvertes par d'autres projets nationaux.

88. Le projet a également dispensé des formations sur la nécessité de vacciner les membres des groupes de population rom marginalisés contre la COVID-19 et sur la question de la vaccination en général. Ces formations, qui étaient destinées aux professionnels participant au Projet national de soutien aux activités visant à remédier aux effets préjudiciables de la COVID-19, ainsi qu'à d'autres projets nationaux, ont bénéficié à 738 professionnels et représentants de villes et de villages.

89. Les projets mentionnés précédemment ont été associés à des projets d'équipement répondant à la demande dans les zones d'installation de groupes de population rom marginalisés dans le cadre de l'axe prioritaire 6 du Programme d'opérations « Ressources humaines » qui couvre l'équipement technique de ces zones.

90. L'organisation Healthy Regions, qui met en œuvre le projet national en faveur de collectivités en bonne santé, poursuit aussi des activités de promotion de la santé auprès des groupes de population rom marginalisés. Le projet a principalement pour objet d'améliorer la santé des membres de ces groupes avec l'aide des assistants chargés de la promotion de la santé dans les hôpitaux. Ces derniers travaillent avec les patients appartenant à ces groupes à l'hôpital, notamment dans les services de gynécologie-obstétrique et de pédiatrie, mais aussi en dehors de l'établissement. Les assistants formés qui parlent le romani et connaissent le milieu dans lequel vivent les personnes visées contribuent largement à aplanir les obstacles rencontrés par les patients et le personnel médical lors de la prestation de soins de santé. Le projet associe de manière efficace les personnes du groupe cible et toutes les parties prenantes. Il a été entrepris en 2017 et couvre l'ensemble du territoire.

91. Les assistants chargés de la promotion de la santé poursuivent leurs activités dans plus de 280 sites des régions les moins développées du pays, et leurs services profitent directement à quelque 180 000 membres de groupes de population rom marginalisés. Grâce à eux, le taux de vaccination contre la COVID-19 a atteint 100 % dans de nombreux villages.

92. Healthy Regions et la Société pour une procréation responsable ont mis au point une méthode d'information sur les droits en matière de procréation qui permet aux participants d'obtenir des renseignements sur la planification familiale. Ces organisations ont aussi élaboré à l'intention des assistants chargés de la promotion de la santé des formations portant sur la nécessité d'accroître le nombre de visites et d'examen médicaux préventifs dans les services gynécologiques ambulatoires.

#### *Combattre et prévenir la ségrégation dans le domaine du logement*

93. Le projet national de soutien au règlement des droits fonciers avait pour objet d'appuyer le processus de règlement juridique de l'occupation d'actifs fonciers dans les municipalités ayant des zones de peuplement rom et habitées par des groupes de population rom marginalisés. Il a contribué au règlement partiel des droits et au transfert de terrains dans 20 municipalités ; le processus de règlement des droits fonciers (c'est-à-dire l'établissement d'accords d'achat ou de location) est en cours pour 801 logements et est achevé pour 87 autres habitations. D'autres processus de règlement des droits fonciers sont en cours, mais

ils sont de longue durée et se heurtent à des difficultés, car ils impliquent un grand nombre d'acteurs et leur succès dépend de la capacité de paiement des résidents.

94. Le projet national a donné lieu à la poursuite d'activités subsidiaires telles que l'établissement de cartes géodésiques des terrains de 147 municipalités et de 234 zones de peuplement roms ; l'élaboration d'une formation couvrant l'initiation à la finance et les droits fonciers qui a été dispensée aux habitants de 24 municipalités ; la facilitation du tracé de plans cadastraux et de l'obtention d'opinions d'experts ; la préparation de contrats d'achat et de location et le règlement des droits administratifs y afférents.

95. Le projet national a également donné lieu à l'apport de modifications à la législation. Plusieurs séries de changements ont été introduites dans la loi n° 330/1991 Coll. sur les ajustements fonciers, la propriété foncière, les autorités foncières, le fonds foncier et les associations foncières afin d'accélérer et d'ouvrir le processus d'ajustement des terrains sur lesquels se trouvaient des logements dans les zones habitées par des groupes de population rom marginalisés. Le décret du Ministère de la justice n° 492/2004 Coll. sur la détermination de la valeur générale des biens a lui aussi été modifié.

96. Au cours de la période considérée, des fonds provenant du Programme d'opérations « Ressources humaines » (2014-2020) ont été consacrés à la lutte contre la pauvreté dans les zones de peuplement occupées par des groupes de population rom marginalisés ; ces fonds ont été affectés à l'axe prioritaire 5 (Intégration des groupes de population rom marginalisés) et à l'axe prioritaire 6 (Équipement technique des zones de peuplement occupées par ces mêmes groupes). Le montant total des fonds provenant de l'Union européenne et du budget de l'État attribué à l'axe prioritaire 5 a dépassé 190 millions d'euros, contre un montant total prévu de plus de 189 millions d'euros (99,42 %). On trouvera de plus amples informations dans l'annexe du présent rapport.

97. Des projets visant à élargir l'accès des membres de groupes de population rom marginalisés à des habitations sont mis en œuvre dans le cadre du Programme de logements. Le Ministère des transports, en coopération avec d'autres ministères et le Bureau du Représentant plénipotentiaire du Gouvernement slovaque pour les communautés roms, contribue à la réalisation des objectifs de la Stratégie 2030, qui a aussi pour priorité d'améliorer l'accès général au logement des groupes de population rom défavorisés.

98. Toutes les subventions versées au Bureau du Représentant plénipotentiaire ont été maintenues lors du transfert de ce dernier du Ministère de l'intérieur au Bureau du Gouvernement (par suite de la modification apportée à la loi sur les compétences), et complétées par une nouvelle subvention au titre du soutien à l'acquisition de logements municipaux dans le cadre d'un système communautaire à caractère participatif. Ce dernier est efficace, fondé sur le mérite, durable et permet d'économiser les ressources publiques. Le Bureau du Représentant plénipotentiaire a, en même temps, introduit une réglementation des activités d'autoconstruction dans le système de subvention dans le cadre de la loi n° 201/2022.

99. L'aménagement du territoire consiste à établir de manière systématique et générale l'organisation spatiale et l'utilisation fonctionnelle des terres, et à déterminer les principes et les règles applicables. Les plans locaux d'urbanisme des municipalités, qui sont responsables des achats et des approbations connexes, déterminent dans une mesure importante l'octroi de permis de construire. La loi n° 200/2022 Coll. sur l'aménagement du territoire, telle que modifiée, donne obligation de préserver des conditions de vie saines dans les plans locaux d'urbanisme. Cette protection donne lieu à l'aménagement d'espaces suffisants pour le logement de personnes défavorisées ou vulnérables (y compris les personnes vivant dans des lieux caractérisés par leur ségrégation spatiale et un taux de pauvreté élevé qui persiste de génération en génération). Elle est assurée par une réglementation spécifique garantissant l'exercice non discriminatoire du droit d'établissement.

100. La question de l'expulsion et de la démolition des zones de peuplement roms et celle de la construction de murs anti-Roms sont couvertes par la loi sur la construction qui ne permet pas d'autoriser la mise en place d'un édifice quelconque ayant principalement pour objet d'isoler un groupe quelconque de la population slovaque.

101. La législation en vigueur, en particulier la loi sur la construction, ne permet d'ordonner l'évacuation d'un bâtiment que dans des cas exceptionnels, lorsque ce dernier pose un risque immédiat pour la vie ou la santé des personnes qui en ont l'usage. Lorsque les habitants d'un immeuble d'appartements doivent quitter ce dernier en raison du danger qu'il pose, le service responsable est tenu d'informer le propriétaire de l'immeuble en vue de l'octroi d'une indemnité de logements aux résidents.

102. La loi sur l'expropriation n'autorise cette mesure qu'en dernier recours sous réserve du respect des conditions réglementaires. La procédure d'expropriation donne lieu à l'application de conditions plus strictes pour les immeubles résidentiels. Il est en effet nécessaire de montrer qu'elle n'a été lancée qu'après la présentation infructueuse d'un projet d'accord écrit, y compris l'offre d'un logement de remplacement.

103. L'expulsion des occupants d'une terre domaniale et la fourniture ultérieure d'un logement de remplacement adéquat relèvent entièrement de la compétence des autorités locales. Le Ministère des transports et de la construction n'accorde de subventions que pour l'acquisition d'appartements locatifs à des fins sociales (conformément à la loi n° 443/2010 Coll. sur les subventions au titre du Programme de logement et des logements sociaux, telle que modifiée). C'est donc aux administrations locales qu'il incombe de décider de la manière dont les logements de remplacement doivent être attribués. Le régime de subvention peut donner lieu à l'octroi d'un financement à hauteur de 75 % du coût d'acquisition du logement. Le rôle du ministère consiste uniquement à verser la subvention dans le système. Les administrations locales prennent toutes les décisions concernant le projet, y compris celles qui concernent l'octroi du permis de construire, la passation de marchés, ou la sélection de l'entreprise de construction. Ces administrations peuvent aussi associer les habitants concernés au processus de construction et, ultérieurement, à la gestion des logements.

104. La loi n° 201/2022 a donné lieu à l'établissement d'un processus de certification des bâtiments roms qui ont été construits entre le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et le 31 mars 2024 sans permis ni avis de construction et qui sont situés dans des zones caractérisées par leur ségrégation spatiale et un taux de pauvreté élevé qui persiste de génération en génération. La certification n'est accordée que sur présentation de preuves de la propriété ou d'autres droits fonciers, de l'utilisation du bâtiment à des fins résidentielles et lorsqu'il a été établi que le bâtiment ne mettait pas la vie en danger et n'était pas situé dans un endroit inapproprié (par exemple, dans une zone protégée). La loi a également introduit une fiction juridique d'admissibilité pour les bâtiments construits avant le 1<sup>er</sup> octobre 1976 et une fiction juridique pour les bâtiments construits entre le 1<sup>er</sup> octobre 1976 et le 31 décembre 1989. Les bâtiments sont ainsi réputés être autorisés s'ils sont utilisés de manière continue conformément à leur destination et si le propriétaire du bâtiment est le propriétaire du terrain sur lequel le bâtiment a été construit, ou s'il a d'autres droits sur ledit terrain, ou s'il a entrepris de régulariser son utilisation du terrain. Ces deux procédures s'appliquent aux bâtiments utilisés par tous les citoyens. Le règlement a aussi été repris dans la loi sur la construction.

105. En mars 2017, les modifications apportées à la loi n° 7/2005 Coll. sur la faillite et la restructuration et portant modification de certaines lois sont entrées en vigueur ; les principes et les processus de protection en cas de faillite personnelle et d'allègement de dette ont été modifiés, notamment par l'adoption du principe de la valeur non marchande d'un logement.

106. Il n'existe de manière générale aucun obstacle juridique à l'application du Pacte en ce qui concerne le logement des groupes de population rom marginalisés.

### **Réponse au paragraphe 9**

#### *Cadres de programmation stratégique*

107. Le 27 juin 2018, le Gouvernement a approuvé le Programme national pour le développement de l'éducation et de l'instruction qui déterminait l'orientation de l'enseignement en Slovaquie pour les dix années suivantes (2018-2027). Ce programme a été mis à jour en novembre 2022. Il est appliqué par l'intermédiaire du cadre stratégique du système d'éducation et de formation à tous les niveaux pour la période 2024-2026.

108. Le Programme national a pour premier objectif stratégique de ramener à moins de 15 % d'ici 2030 la proportion de jeunes de 15 ans obtenant de mauvais résultats en lecture,

en mathématiques et en sciences. Le projet conçu pour ouvrir des perspectives à tous les enfants est poursuivi dans ce contexte.

109. Depuis décembre 2023, le Ministère de l'éducation procède à d'importants changements ; il a notamment adopté une stratégie participative en vue de l'élaboration, par des représentants de ses différents services et départements, en collaboration avec les principales organisations partenaires du système éducatif, de la Déclaration du Programme du Gouvernement (2023-2027) pour une vie meilleure, dans un environnement plus paisible et plus sûr, dans le but de présenter les principaux objectifs dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la science pour cette période.

110. La politique d'éducation inscrite dans la Déclaration a, entre autres, les objectifs prioritaires immédiats suivants :

- Donner la possibilité de trouver un emploi à l'âge adulte et de mener une vie digne et épanouissante ;
- Améliorer la qualité de l'enseignement dispensé aux enfants vivant dans une pauvreté qui persiste de génération en génération, aux enfants handicapés et aux enfants défavorisés à d'autres égards ;
- Mettre en œuvre des mesures d'inclusion, tout en respectant les besoins d'enseignement ethnique.

111. Les priorités de la politique de l'éducation ont été concrétisées dans le Programme pour le changement, qui regroupe 39 projets pour lesquels les objectifs, les méthodes d'exécution, les grandes étapes sont décrits et les responsables de la réalisation, identifiés. Le Programme doit contribuer à améliorer l'éducation en Slovaquie, depuis la petite enfance jusqu'à l'entrée sur le marché du travail, notamment en améliorant la qualité de l'enseignement dispensé aux élèves vivant dans une pauvreté qui persiste de génération en génération, aux enfants handicapés et aux enfants défavorisés à d'autres égards. La mise en œuvre du programme permettra également d'accroître la scolarisation dans l'enseignement préprimaire, en particulier dans les régions où le problème est particulièrement grave et où l'absence de participation des enfants à ce niveau est liée au statut socioéconomique de leur famille. Ces objectifs et activités seront poursuivis de manière systématique entre 2024 et 2026.

112. Le Ministère de l'éducation collabore activement à l'exécution du plan d'action du Ministère de la culture intitulé « Vision du développement de la culture, de la langue et de l'identité roms pour la période 2022-2024 ».

#### *Mesures dans le domaine de l'inclusion*

113. En vertu de la loi n° 209/2019 portant modification de la loi n° 245/2008, depuis septembre 2019, tous les enfants ayant atteint l'âge de 5 ans au 31 août précédant le début de la nouvelle année scolaire doivent obligatoirement suivre un enseignement préprimaire<sup>14</sup>. Il a donc été établi en mai 2023, conformément au droit à l'admission dans l'enseignement préprimaire dans les jardins d'enfants, que tout enfant âgé de 4 ans au 31 août 2024, de même que tout enfant âgé de 3 ans au 31 août 2025, aura le droit légal d'obtenir son admission dans un jardin d'enfants administré par une municipalité ou une région autonome (loi n° 182/2023 portant modification de la loi n° 245/2008)<sup>15</sup>.

114. Le Ministère de l'éducation a élaboré un plan de mise en œuvre du projet de prévention du décrochage scolaire au moyen d'un système d'alerte précoce et d'un soutien ciblé dans le cadre du système d'orientation et de prévention, qui s'inscrit dans le droit fil des priorités du Plan de relance et de résilience, du Programme Slovakia et du Plan d'action du domaine prioritaire Éducation de la Stratégie 2030.

115. Des informations détaillées sur les projets se rapportant à ce domaine figurent en annexe.

<sup>14</sup> <https://www.slov-lex.sk/pravne-predpisy/SK/ZZ/2021/415/20220101.html> (en slovaque).

<sup>15</sup> <https://www.slov-lex.sk/pravne-predpisy/SK/ZZ/2023/182/20230901.html> (en slovaque).

*Mesures de lutte contre la ségrégation*

116. Des changements importants ont également été introduits dans la législation de l'éducation. Par exemple, la loi sur l'éducation a été modifiée à plusieurs reprises pour assurer le passage de l'éducation intégrale à l'éducation inclusive, interdire la ségrégation et imposer l'enseignement préprimaire obligatoire. Des modifications ont également été apportées à la loi n° 138/2019 Coll. concernant le personnel enseignant et professionnel et portant modification de certaines lois, telle que modifiée, ainsi qu'à la loi n° 596/2003 Coll. concernant l'administration de l'enseignement public et l'autonomie des écoles et portant modification de certaines lois, telle que modifiée, et à la loi n° 597/2003 Coll. concernant le financement des établissements scolaires, notamment primaires et secondaires, telle que modifiée.

117. Des informations détaillées sur les projets de lutte contre la ségrégation figurent en annexe.

**Égalité entre hommes et femmes****Renseignements sur le paragraphe 10***Documents du cadre stratégique de l'égalité entre hommes et femmes*

118. Le Gouvernement a approuvé la Stratégie pour l'égalité et le plan d'action pour l'égalité entre les femmes et les hommes et l'égalité des chances (2021-2027). Ces documents ont été élaborés par le Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille sur la base des textes internationaux relatifs aux droits de l'homme, des recommandations des comités des droits de l'homme de l'ONU et de la stratégie de l'Union européenne pour l'égalité de genre.

119. La stratégie pour l'égalité définit les grands objectifs de la politique publique et les principales actions à mener dans les domaines suivants : dignité et intégrité physique ; équilibre entre vie professionnelle et vie privée ; éducation, sciences et recherche ; égalité des chances et accès au marché du travail ; dépendance économique et pauvreté des femmes ; participation à la vie politique et à la vie économique ; participation au processus décisionnel ; mécanismes participatifs de promotion de l'égalité entre hommes et femmes ; mécanismes institutionnels de l'égalité entre hommes et femmes ; inclusion des groupes vulnérables ; discriminations multiples envers les femmes et les filles/enfants mineurs ; coopération pour le développement internationale et aide humanitaire. En adoptant ces deux documents, la Slovaquie s'est engagée à prendre des mesures positives pour réaliser l'égalité entre hommes et femmes et l'égalité des chances.

120. Le Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille a adopté un autre document stratégique, à savoir le Plan d'action national pour l'emploi des femmes (2022-2030). Ce plan, le premier du genre, comprend des mesures visant les objectifs suivants :

- Réduire les inégalités entre les femmes et les hommes ;
- Renforcer l'indépendance et l'autonomisation économiques des femmes ;
- Réduire l'écart de revenu entre les femmes et les hommes en Slovaquie afin de le rapprocher de la moyenne de l'Union européenne ;
- Instaurer dans l'ensemble de la société des conditions propices à l'amélioration de l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée.

121. Le Plan d'action national répond également aux répercussions de la pandémie de COVID-19 sur les femmes ainsi qu'à la situation causée par la guerre en Ukraine et l'afflux de réfugiés, en particulier de femmes et d'enfants, en Slovaquie. Il comprend des mesures particulières dans trois domaines stratégiques :

- Le domaine législatif ;
- L'amélioration de l'accès des femmes au marché du travail et l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée ;
- L'amélioration des possibilités d'éducation et des compétences des femmes.

122. Les mesures prises dans le domaine de l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée ont pour objet de renforcer l'indépendance économique des femmes et, par voie de conséquence directe, leur autonomisation économique. Elles visent en même temps à ramener l'écart de revenu entre les femmes et les hommes à la moyenne de l'Union européenne et, à terme, à l'éliminer complètement. L'action menée dans ce domaine a également pour but de créer dans l'ensemble de la société des conditions propices à l'instauration d'un équilibre entre vie professionnelle et vie privée, et de mettre en place un système permettant d'agir avec souplesse, notamment pour répondre aux besoins des femmes dans les situations de crise.

123. Le Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille s'emploie, dans le domaine de l'égalité d'accès à l'emploi, de l'indépendance économique des femmes et de la lutte contre la pauvreté, à promouvoir le renforcement de l'indépendance économique de ces dernières et l'élimination des causes de leur pauvreté.

124. La Commission pour l'égalité de genre du Conseil du Gouvernement slovaque pour les droits de l'homme, les minorités nationales et l'égalité femmes-hommes est l'organe chargé des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et du suivi de l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, d'autres conventions internationales relatives aux droits de l'homme, ainsi que de la législation et des objectifs stratégiques de l'Union européenne dans ce domaine<sup>16</sup>.

125. La Commission, en tant qu'instance participative, assure la coopération entre différentes institutions de l'administration publique et le secteur non gouvernemental. Elle collabore à l'élaboration de documents stratégiques et de rapports sur l'exécution des activités prévues dans les documents de l'État (par exemple, la Stratégie nationale en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes ; le Plan d'action national pour la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes ; et le Rapport sur la situation en matière d'égalité entre les hommes et les femmes). Elle contribue à l'échange d'informations sur les projets mis en œuvre dans un domaine particulier.

## **Violence à l'égard des femmes et des filles, y compris la violence familiale**

### **Réponse au paragraphe 11**

*Documents du cadre stratégique pour la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes*

126. Le Plan d'action national pour la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes (2022-2027) donne lieu à la poursuite d'une approche concertée pour lutter contre toutes les formes de violence de ce type au niveau national<sup>17</sup>. Il constitue le document-cadre de la stratégie de mise en œuvre de la politique de prévention et d'élimination de la violence à l'égard des femmes en Slovaquie et couvre quatre domaines prioritaires : la protection des femmes victimes de violence et de leurs enfants ; la prévention de la violence à l'égard des femmes ; la poursuite de mesures intégrées, la collecte de données

<sup>16</sup> <https://www.mpsvr.sk/sk/vybor-pre-rodovu-rovnost/> (en slovaque).

<sup>17</sup> <https://www.employment.gov.sk/files/sk/ministerstvo/spolocny-sekretariat-vyborov/vybor-rodovu-rovnost/dokumenty-udalosti/nap-eliminacia-nasilia-zenach.pdf> (en slovaque).

et la répression efficace de ce type de violence. Le plan d'action présente des activités concrètes.

127. Le domaine prioritaire de la protection des femmes victimes de violence et de leurs enfants donne actuellement lieu à l'élaboration d'un plan de réforme des financements et à l'établissement du document de stratégie nationale définissant les modifications fondamentales devant être apportées au système de financement des services sociaux. Le plan sera conforme aux instruments internationaux auxquels la Slovaquie est partie ou qu'elle a acceptés afin de garantir les droits humains et sociaux fondamentaux tels qu'ils sont définis par la Constitution slovaque ou par les organisations régionales et internationales.

128. En sa qualité d'entité parrainante, le Ministère de la santé exécute différentes activités prévues dans le Plan d'action national pour la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes (2022-2027), à savoir :

- L'activité n° 2.10 : révision de la directive établie à l'intention des professionnels de la santé sur la procédure à suivre pour fournir des services de santé aux femmes exposées à la violence :
  - Cette directive a été révisée en 2022 de manière à refléter les opinions des principaux experts slovaques dans des domaines comme la gynécologie et l'obstétrique, la médecine générale, la médecine d'urgence, la chirurgie et la psychiatrie. Les coordonnées des centres d'information pour les victimes de la délinquance violente et de leurs antennes ont été incluses dans une directive spéciale ;
- Activité n° 2.11 : mise à jour de la directive professionnelle du Ministère de la santé sur les symptômes et le diagnostic de la négligence, de la torture ou de la maltraitance d'un mineur et sur la procédure que doivent suivre les prestataires de soins de santé pour signaler les cas présumés de traitements de cette nature :
  - La directive professionnelle a été révisée en 2022 avec l'aide du spécialiste en chef de la médecine d'urgence du Ministère de la santé<sup>18</sup>.

129. Le Ministère de la santé soutient pleinement les cours de formation universitaire et postuniversitaire des professionnels de la santé et des experts portant sur la prévention de la violence, ainsi que le développement des aspects éthiques et sociaux de la prestation des soins de santé. Les professionnels de la santé suivent, pendant leurs études, une formation portant sur la législation généralement applicable à l'exercice de leur profession, et reçoivent des informations sur leur responsabilité pénale, notamment en ce qui concerne l'interdiction de la torture et des traitements cruels et inhumains ; aucune formation distincte ou spéciale n'est toutefois consacrée aux dispositions de la Convention.

*Activités méthodologiques, éducatives et de recherche dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et de la violence familiale*

130. En 2023, l'Institut d'études sur le travail et la famille a publié une méthodologie permettant de comprendre les principales notions et théories relatives à la violence familiale et à la violence sexuelle à l'égard des femmes. Cette méthodologie privilégie la protection des victimes de violence familiale et de la violence sexuelle contre une victimisation secondaire et répétée. Elle repose sur le principe qu'il n'est possible de protéger les victimes qu'en suivant une approche interdisciplinaire exigeant la coopération entre de multiples institutions pour pouvoir déterminer le préjudice subi et, par conséquent, les besoins de la victime. Un cours en ligne sur la violence familiale a été élaboré en 2022 et publié en 2023.

131. Le Centre de coordination et de méthodologie pour la prévention de la violence a organisé en 2022 deux événements éducatifs sur la situation des femmes et des enfants confrontés à la violence fondée sur le genre. Il a aussi mis en œuvre cette année-là un programme de formation portant sur les atteintes sexuelles sur enfant à l'intention du personnel masculin et féminin des centres accueillant des enfants et des familles.

<sup>18</sup> La version révisée de la directive a été publiée dans le Bulletin du Ministère de la santé, édition 7-11 du 2 mars 2023, volume 71.

Les participants au programme ont acquis des connaissances sur les sévices de cette nature, leur prévention, leur détection, les interventions en cas de crise et les possibilités d'organiser un soutien supplémentaire aux personnes survivantes et à risque. Le Centre a continué en 2023 à dispenser au personnel de l'administration publique des formations qui ont donné lieu à l'échange d'expériences et de bonnes pratiques. Ces formations avaient pour objet de promouvoir l'offre d'une aide assurée par un personnel qualifié et de renforcer une approche ne provoquant pas de victimisation, deux éléments nécessaires à une protection efficace contre la violence fondée sur le genre.

132. En 2023, le Centre de coordination et de méthodologie pour la prévention de la violence a également conçu et publié des formations qui ont été dispensées en ligne. Ces dernières sont destinées aux professionnels, en particulier ceux qui apportent une aide aux victimes de la violence à l'égard des femmes et de la violence familiale et qui sont en contact avec elles<sup>19</sup>.

133. Dans le cadre de la coopération interinstitutionnelle, l'Institut d'études sur le travail et la famille et le Centre de coordination et de méthodologie pour la prévention de la violence ont collaboré avec d'autres entités (Ministère de l'intérieur, Corps des surveillants pénitentiaires, l'École nationale de police et le Centre norvégien d'études sur la violence et le stress traumatique), à la mise en œuvre du projet d'amélioration de la protection des droits des victimes grâce au renforcement des capacités et des procédures de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence familiale. Ces diverses institutions mènent conjointement des activités de formation et de recherche. En 2022, le Centre a poursuivi les travaux consacrés à la constitution de partenariats entre plusieurs institutions à des fins de coopération, à la suite desquels des projets de plans d'action pour la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes ont été publiés pour toutes les régions de Slovaquie, à l'exception de la région autonome de Košice<sup>20</sup>.

#### *Cadre stratégique de la protection des enfants contre la violence*

134. Durant la période 2014-2023, le Centre national de coordination a organisé la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour la protection des enfants contre la violence<sup>21</sup>, conformément à la résolution n° 24 du Gouvernement en date du 15 janvier 2014. Le 13 novembre 2023, la nouvelle stratégie nationale et le nouveau plan d'action établi sur la base du plan d'action de la stratégie précédente ont été adoptés par la résolution n° 594 du Gouvernement.

135. Les enfants ont également été associés à l'élaboration et à la production de ces deux documents dans le cadre d'un processus participatif. La stratégie nationale couvre cinq grands domaines : le soutien à la protection des enfants contre la violence, l'enfant en tant que membre de la société, la prévention de toutes les formes de violence institutionnelle, les droits des enfants à risque et le soutien aux activités d'éducation et de recherche scientifique dans le domaine de la protection des enfants contre la violence. La participation, la sensibilisation, la prévention et la coopération multidisciplinaire sont ses axes transversaux.

136. Le plan d'action de la stratégie nationale comporte plusieurs objectifs stratégiques donnant lieu à la poursuite de projets et d'activités spécifiques avec des entités parrainantes ou coparrainantes désignées à cette fin.

137. Objectif stratégique 1 – Promouvoir la protection des enfants contre la violence. Activités prévues : promouvoir et développer les compétences en vue de la coordination de solutions multidisciplinaires au problème de la violence à l'égard des enfants aux niveaux national et régional ; renforcer la fonction et les compétences du coordinateur de la protection des enfants contre la violence ; préciser les pouvoirs, les autorisations et les obligations des entités coopérantes – coopération efficace, collaboration à l'application des documents internationaux et coopération avec les organisations internationales dans les domaines de la protection des enfants contre la violence et du respect des droits de l'enfant ; créer un climat

<sup>19</sup> <https://www.zastavmenasilie.gov.sk/o-nas/kmc/> (en slovaque).

<sup>20</sup> [www.ivpr.gov.sk](http://www.ivpr.gov.sk) et [www.zastavmenasilie.gov.sk](http://www.zastavmenasilie.gov.sk) (en slovaque).

<sup>21</sup> [https://detstvobeznasilia.gov.sk/web\\_data/content/upload/subsubsub/1/2019-aktualizacia-narodnej-strategie-na-ochranu-deti-pred-nasilim-1.pdf](https://detstvobeznasilia.gov.sk/web_data/content/upload/subsubsub/1/2019-aktualizacia-narodnej-strategie-na-ochranu-deti-pred-nasilim-1.pdf) (en slovaque).

positif et un environnement sûr pour les enfants en assurant leur protection (dans toutes les institutions, lors d'événements organisés); apprendre aux enfants à détecter les manifestations de la violence et à y faire face de manière appropriée; mettre en place des points de contact auxquels les enfants pourront signaler les cas de violence (dans des conditions adaptées à leur situation); préparer les professionnels à recevoir le signalement par un enfant d'un cas de violence.

138. Objectif stratégique 3 – Prévenir toutes les formes de violence institutionnelle. Activités prévues : améliorer l'accès des enfants au système judiciaire et au système mis en place pour les protéger de la violence; présenter les documents législatifs et non législatifs (les concernant) de manière à ce que les enfants puissent les comprendre; et construire des centres d'assistance complets (Barnahus).

139. Objectif stratégique 4 – Droits des enfants à risque : créer et/ou appuyer des équipes d'intervention en cas de crise au niveau régional; établir des relations entre des représentants de la population et des professionnels pour assurer les changements systémiques nécessaires au respect de l'intérêt supérieur des mineurs dans le domaine de la santé mentale; promouvoir et élaborer des méthodes innovantes pour travailler avec des enfants dans différentes situations aux niveaux national et régional (travail de rue, travail dans le cadre de clubs et programmes de pairs; programmes bas seuil pour les enfants et les jeunes, programmes de volontaires, etc.).

140. Au cours de la période considérée, le Centre national de coordination a collaboré de manière intensive au déroulement des activités découlant des travaux du Comité de Lanzarote, est resté en communication avec le Secrétariat de ce comité et a systématiquement coopéré avec la Mission permanente de la Slovaquie auprès du Conseil de l'Europe à Strasbourg.

*Mesures visant à dépister les auteurs d'actes de violence familiale et à les poursuivre de manière efficace*

141. Par suite de la compétence statutaire du ministère public régie par la loi n° 153/2001 Coll. relative au ministère public, telle que modifiée (ci-après dénommée « loi n° 153/2001 »), la compétence d'attribution du ministère couvre les poursuites contre des personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions pénales et le respect de la légalité avant que ces poursuites ne soient engagées, de même que la participation à l'élimination des causes et des conditions de l'activité criminelle, à la prévention et à la répression de la criminalité.

142. Depuis 2013, l'identification des auteurs d'actes de violence familiale et l'engagement de poursuites efficaces contre ces derniers comptent au nombre des grandes priorités du ministère public. Les poursuites pénales motivées par des actes de violence familiale et de violence sexuelle sont suivies avec une grande attention, non seulement par les procureurs du siège (superviseurs), mais aussi par les procureurs de rang supérieur. Les bureaux de ces derniers suivent en effet les procès pénaux concernant ce type d'infraction et font rapport au Procureur général, ce qui permet de faire la synthèse des observations recueillies et d'orienter les activités des procureurs.

143. En 2013, un groupe de procureurs spécialisés dans les affaires de violence familiale a été constitué au sein du ministère public. Ces procureurs traitent également des affaires de crimes violents à caractère sexuel, et des actes de violence commis contre des partenaires ou d'autres membres de la famille et opèrent à tous les niveaux du ministère public. Chaque parquet de district et de région en compte au moins un. Le nombre de procureurs spécialisés a augmenté par suite de l'évolution à la hausse de la violence familiale et est passé de deux en 2016 à quatre actuellement dans le Bureau du Procureur général. Ces procureurs reçoivent des formations régulières et de longues durées et peuvent traiter de manière plus approfondie les dossiers concernant ce type d'infraction qui exige la présentation de nombreux éléments de preuve.

144. Le nombre d'infractions de violence familiale détectées et établies ne cesse d'augmenter depuis 2015 (à titre d'exemple, 245 poursuites pénales ont été engagées contre des individus en 2016 contre 211 en 2015, ce qui représente une augmentation de 13,8 %)²². Il avait jusqu'alors stagné, voire diminué, grâce notamment aux activités de prévention et d'éducation menées par les procureurs spécialisés. Le Procureur général organise régulièrement à l'intention des procureurs spécialisés des réunions de travail, des formations (en coopération avec l'École de la magistrature) et des ateliers sur l'établissement de la preuve des manifestations et des conséquences psychologiques de la violence familiale et sur les infractions commises par des moyens électroniques, en particulier le harcèlement criminel, le chantage ou les abus sexuels. Il organise aussi, afin de préparer les procureurs stagiaires à exercer leurs fonctions, des formations qui couvrent systématiquement la violence familiale.

145. Les procureurs du ministère public font également office de conférenciers à l'École de la magistrature ; entre 2016 et 2024, ils ont animé un certain nombre d'activités de formation destinées aux juges, aux procureurs, aux hauts fonctionnaires des tribunaux ou aux procureurs stagiaires, qui portaient spécifiquement sur la violence familiale, les victimes particulièrement vulnérables et l'accès à ces dernières dans les procédures pénales.

146. La pandémie de COVID-19 qui a débuté en 2020 a créé une situation sans précédent. Le ministère public a été la première institution slovaque à attirer l'attention dans les médias sur la question de la violence familiale et son intensification à la suite des mesures prises pour prévenir la propagation du virus. L'action menée dans le but de lutter contre la pandémie (en particulier la fermeture soudaine et complète du pays et l'interruption des activités) a exacerbé le risque de violence familiale et ses manifestations (comportement violent et explosif, dégradation de la situation sociale, consommation d'alcool ou d'autres substances addictives), qui n'étaient peut-être pas apparentes jusque-là, et a contribué à l'émergence de situations qui constituaient déjà des actes évidents de violence familiale.

147. Il était donc nécessaire de prendre des mesures pour informer le public des répercussions que pouvaient avoir les mesures mentionnées précédemment sur la violence familiale. Ce problème a fait l'objet de communications régulières par l'intermédiaire des médias électroniques, de la presse écrite et des réseaux sociaux : il s'en est suivi une augmentation à hauteur de 30% du nombre de cas signalés (qui avaient diminué le premier mois de la pandémie). L'attention a été ainsi attirée à maintes reprises sur la question de la violence familiale pendant toute la durée de la pandémie et la période durant laquelle les mesures prises contre cette dernière ont été appliquées.

148. Le maintien d'une coopération étroite et systématique entre le ministère public et les organes chargés de cette question (autorités publiques, organisations créées par ces dernières et secteur non gouvernemental) revêt aussi de l'importance pour la lutte contre la violence familiale et la violence à l'égard des femmes. Le ministère public coopère ainsi avec le Ministère de l'intérieur (en particulier à des fins de prévention), la Police (activités éducatives), le Ministère du travail (exécution d'activités prévues dans les plans d'action pertinents), le Ministère de la justice (propositions de modifications de la législation ayant pour objet d'améliorer la lutte contre la violence familiale et la violence à l'égard des femmes) et le Centre national de coordination (participation à la mise en œuvre des activités prévues dans les plans et les stratégies approuvés par le Gouvernement dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des enfants), mais aussi, par exemple, avec le Centre de coordination et de méthodologie.

#### *Accès adéquat des victimes de la violence à une protection et à une aide*

149. La mise en place au ministère public d'une ligne d'assistance gratuite pour les victimes de la torture permettant non seulement à ces dernières, mais aussi aux membres de leur famille, à leurs connaissances ou à d'autres personnes, de signaler des actes de violence familiale commis dans leur voisinage immédiat, a contribué à l'augmentation du nombre de

<sup>22</sup> <https://www.genpro.gov.sk/spravy-o-cinnosti/sprava/sprava-generalneho-prokuratora-slovenskej-republiky-o-cinnosti-prokuratury-v-roku-2016-a-poznatkoch-prokuratury-o-stave-zakonnosti-v-slovenskej-republike/> (en slovaque).

procédures pénales depuis 2015. Grâce aux informations obtenues, le ministère public et la police pouvaient rapidement prendre des mesures licites. Ces informations étaient communiquées de deux manières différentes : par la ligne téléphonique gratuite qui reliait les victimes de torture aux procureurs des parquets régionaux, et par courrier électronique à une adresse utilisée par les procureurs du département des affaires pénales du ministère public, qui transmettaient sans tarder les rapports reçus au parquet concerné pour suite à donner. La ligne téléphonique et l'adresse électronique sont demeurées en service de 2015 à 2021. Elles ont toutefois été supprimées à l'issue d'une évaluation de leur efficacité, qui avait diminué en raison de la mise en place d'autres modes de signalement des affaires de violence familiale, plus largement utilisés.

150. En vertu de la législation, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les centres d'intervention spécialisés et les bureaux d'information administrés par le Ministère de l'intérieur doivent coopérer et échanger des informations. Les bureaux d'information respectent le statut et le rôle des centres d'intervention, et coopèrent avec ces derniers pour aider à assurer l'aiguillage rapide des victimes de violence familiale vers le système d'aide professionnelle spécialisée. Ils fournissent des renseignements aux victimes d'infractions et d'autres activités antisociales dans le cadre du droit à l'information établi par voie de réglementation ; ces renseignements couvrent aussi les droits des victimes, notamment le droit des victimes de la délinquance violente à une indemnisation et le droit de bénéficier de services spécialisés.

151. La modification apportée à la loi n° 274/2017 avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2021 a fondamentalement transformé les principes fondamentaux de l'indemnisation des victimes de la délinquance violente. Parmi les principaux changements figure la possibilité pour la victime de demander au Ministère de la justice à obtenir une indemnisation dès l'engagement des poursuites pénales (la loi ne permettait auparavant de solliciter une indemnisation qu'à l'issue de la procédure). Le Ministère de la justice, en sa qualité d'organe décisionnel, établit le droit à réparation et le montant précis devant être versé en réponse à une demande soumise par écrit par la victime. L'accès des victimes à une aide professionnelle a en même temps été simplifié grâce à la mise en place de centres d'intervention.

152. Les centres d'intervention auxquels ont accès les victimes de violence familiale sont des entités accréditées par le Ministère de la justice en vue de la fourniture d'une aide professionnelle spécialisée à cette catégorie de victimes : ils peuvent aussi être agréés en tant que centres d'intervention conformément à la loi n° 274/2017, notamment s'ils peuvent montrer qu'ils ont au moins cinq années d'expérience dans le domaine de l'aide à ces victimes. Ces centres ont commencé à opérer en janvier 2022 ; il en existe un dans chaque région (mais trois dans la région de Košice où leurs activités dépendent du district dans lequel ils se trouvent).

153. Un centre d'intervention a principalement pour mission d'apporter une aide professionnelle aux victimes de violence familiale en prenant l'initiative de contacter ces dernières pour leur prêter assistance dans les soixante-douze heures suivant la réception d'une copie d'un rapport officiel. Une victime de violence familiale peut également contacter directement le centre d'intervention, sans même avoir à dénoncer l'auteur des violences pour obtenir l'aide professionnelle nécessaire (aucune plainte ou procédure pénale n'est nécessaire).

154. En outre, les centres d'intervention :

- Prennent des mesures en situation de crise ;
- Évaluent le risque pour la vie ou la santé ;
- Procurent une aide juridique et psychologique ;
- Jouent un rôle d'intermédiaire pour la fourniture de services sociaux d'hébergement d'urgence ;
- Assurent des conseils sociaux spécialisés et veillent à l'application d'une procédure coordonnée pour la fourniture de l'aide.

155. Les centres d'intervention apportent gratuitement une aide aux victimes de violence familiale. Le Ministère de la justice octroie un soutien financier à au moins un centre d'intervention dans chaque région en lui versant une subvention durant chaque exercice.

Le montant total des subventions versé à l'ensemble des centres est, selon les estimations, de 1,6 million d'euros par an.

156. Les centres d'intervention recueillent des données sur le nombre de femmes, d'enfants et d'hommes victimes de violence familiale, qui sont les clients auxquels ils fournissent une aide professionnelle après avoir reçu un rapport ou à la demande de la victime. Selon ces chiffres, ils ont ainsi apporté une aide et un soutien à 1 375 femmes en 2022 et à 1 930 femmes en 2023.

*Impact de la loi sur les victimes de la délinquance violente*

157. En vertu de la loi n° 274/2017, les forces de l'ordre sont tenues de fournir à la victime, dès leur premier contact avec cette dernière, les informations dont elle a besoin sous une forme compréhensible, y compris des renseignements sur les entités assurant une aide aux victimes, les coordonnées de ces entités et le type d'aide professionnelle disponible. Elles l'informent aussi des soins médicaux qu'elle peut obtenir d'urgence, de la possibilité d'avoir une aide juridique, des conditions dans lesquelles sa protection sera assurée si sa vie ou sa santé est en danger ou s'il existe un risque de dommages matériels importants, de son droit à bénéficier de services d'interprétation et de traduction, des mesures qui peuvent être prises à sa demande pour protéger ses intérêts si elle réside dans un autre État membre et des procédures de recours si ses droits ont été violés par les forces de l'ordre dans le cadre d'une procédure pénale.

158. Le ministère public a également participé à l'élaboration de la loi n° 274/2017. Après l'adoption de cette dernière, il a organisé plusieurs séances d'information à l'intention des membres de la police et des procureurs dans le but de préciser les différents types de procédures pénales, leur importance et la nécessité de les respecter strictement afin de protéger les victimes de la délinquance violente. Une attention particulière est accordée à l'approche suivie pour les victimes particulièrement vulnérables dans le cadre des procédures préparatoires, qui donne lieu à la sensibilisation des personnes en contact avec celles-ci de manière à éviter de provoquer une victimisation secondaire. Au cours de la période examinée, le ministère public, qui est tenu de donner son avis dans le cadre de ses fonctions, a exercé sa compétence législative durant la procédure législative concernant les mesures pénales de répression de la violence à l'égard des femmes et des mineurs, y compris la violence familiale. La liste des activités de ce type figure en annexe.

159. Suite à l'adoption de la loi n° 274/2017, les forces de l'ordre appliquent, dans le cadre des attributions de la Police, conformément au Code de procédure pénale, des procédures spéciales lorsqu'elles interrogent des victimes de la délinquance violente qui sont particulièrement vulnérables. Elles doivent, par exemple, faire preuve de sensibilité et d'empathie envers la victime, coopérer avec un psychologue durant l'audience, et éviter tout contact direct entre la victime et l'auteur de l'infraction pendant le déroulement de la procédure pénale ; l'ouverture de salles d'entretien spéciales est un autre aspect des efforts menés en ce domaine. Le ministère public a mis en place, dans le cadre de projets, 17 salles d'entretien spéciales, dont deux pour les victimes de la traite des personnes. Huit autres salles de ce type seront disponibles à la fin du mois d'avril 2024.

160. Par suite des mesures législatives portant modification du Code de procédure pénale adoptées en 2024, des changements ont été apportés aux conditions énoncées dans les dispositions de l'article 135 du Code pour le déroulement d'entretiens avec les catégories de personnes ci-après :

- Un témoin qui est un enfant ;
- Un témoin qui est une victime particulièrement vulnérable et un membre de la famille, conformément à la loi n° 274/2017 ;
- Un témoin dont l'âge est inconnu, mais dans le cas duquel il existe des raisons de penser qu'il a moins de 18 ans, jusqu'à preuve du contraire ;
- Une personne témoignant au sujet de faits qui, compte tenu de ses caractéristiques personnelles, de sa relation avec la personne accusée ou suspecte, de sa dépendance à l'égard de ladite personne, de la nature de l'infraction et des circonstances dans

lesquelles elle a été commise, pourrait porter atteinte à son intégrité mentale ou l'exposer à un risque de victimisation secondaire lorsqu'elle se les remémorerait.

161. L'entretien avec les personnes énumérées plus haut se déroule dans les conditions suivantes :

- Des matériels de vidéoconférence sont utilisés ;
- L'entretien, qui est mené avec beaucoup de considération, donne lieu à des questions approfondies de manière à éviter que la personne interrogée ne soit obligée ultérieurement de répéter son témoignage durant le déroulement des procédures pénales ;
- Les questions ne peuvent être posées que par un membre des forces de l'ordre ;
- Il n'est possible d'entendre une deuxième fois le témoin dans le cadre de la procédure préliminaire qu'avec l'accord du procureur, et ce deuxième entretien est normalement mené par la même personne ;
- Durant le procès, les éléments de preuve obtenus dans le cadre d'un entretien avec le témoin ne peuvent être communiqués que par lecture du procès-verbal de cet entretien.

162. En 2021, le délai d'expulsion du lieu d'habitation commun a été porté de dix jours à quatorze jours. Cette modification législative a également donné lieu à l'allongement de la distance à moins de laquelle il est interdit à une personne de s'approcher de la personne en danger, qui a été portée de 10 mètres à 50 mètres.

163. En janvier 2017, une nouvelle méthode d'estimation du risque au moyen d'un questionnaire a été adoptée dans le cadre des interventions provoquées par des actes de violence familiale ; ce questionnaire a été mis à jour en 2019 et complété par un guide d'utilisation. Le ministère public a également élaboré une méthodologie des procédures policières dans les affaires de violence familiale qui a été mise à jour en 2023 de manière à mettre les victimes à l'abri d'une victimisation secondaire et répétée. Le Ministère de l'intérieur a aussi publié, en collaboration avec ses partenaires, une brochure consacrée à la violence familiale à l'intention du public en 2020<sup>23</sup>. La Directive européenne sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes sera transposée dans la législation slovaque d'ici 2027.

## **Droits en matière de sexualité et de procréation**

### **Réponse au paragraphe 12**

#### *Mesures concernant la stérilisation illégale des femmes roms*

164. En septembre 2021, le Ministère de la justice et le Ministère de la santé ont constitué un groupe de travail chargé d'examiner les circonstances dans lesquelles des femmes roms ont pu faire illégalement l'objet de procédures de stérilisation durant la période considérée, ainsi que la possibilité de verser une indemnité financière aux victimes. Le groupe de travail a également porté son attention sur l'élaboration d'un mécanisme d'indemnisation (plan législatif pour un mécanisme de compensation).

#### *Mesures prises dans le domaine de la santé sexuelle et procréative*

165. Les soins en matière de santé sexuelle et procréative sont dispensés dans le cadre d'un programme de prévention donnant lieu à la fourniture d'informations et à des examens médicaux, et donnant accès à des services de contrôle prénatal, de soins prénatals, d'accouchement et de soins postnatals. Les activités de prévention sont poursuivies conformément aux dispositions de l'annexe 2 de la loi n° 577/2004 Coll. sur la couverture des services de santé remboursés par le régime public d'assurance maladie et sur le remboursement des services de santé et des examens diagnostiques, des traitements, des médicaments, de soins thermaux et de soins de réadaptation médicale, telle que modifiée.

<sup>23</sup> <https://www.minv.sk/?brozury-a-letaky> (en slovaque).

Ces services sont assurés aux personnes de tous les âges (nouveau-nés, enfants et adolescents, personnes en âge de procréer et personnes âgées)

166. Le Ministère de la santé accorde la priorité à la protection et la promotion de la santé procréative des femmes et des mères. Bien que la Slovaquie n'ait pas de programme global sur la santé sexuelle et procréative et les droits connexes, le Ministère de la santé formule systématiquement des propositions concernant les principales orientations de la politique de santé de l'État, qu'il développe compte tenu de la législation en vigueur ainsi que des textes non législatifs approuvés par le Gouvernement.

167. Parmi les processus ayant pour objet de promouvoir la santé procréative des femmes et la maternité sans risques figurent, en particulier :

- Le programme de formation continue accrédité pour les professions d'infirmier, d'accoucheur et de médecin : Préparation à la profession de consultant en lactation<sup>24</sup> ;
- Procédure type de prévention : fourniture de soins à la mère et au nouveau-né conformément aux principes de l'initiative Hôpitaux amis des bébés pour promouvoir la relation mère-enfant et la lactation<sup>25</sup> (pratique établie de l'initiative) ;
- Adoption d'une procédure d'évaluation interne initiale et continue des établissements de soins de santé, dans le cadre de laquelle les hôpitaux doivent régulièrement remplir un questionnaire en ligne et le soumettre au Ministère de la santé ;
- Mise en place d'un système d'inscription d'indicateurs sentinelles sur l'allaitement maternel dans le dossier médical du nouveau-né et inclusion de ces données dans les données collectées légalement par le Centre national d'information sur la santé ;
- Mise en place d'un outil juridique permettant de vérifier le respect de la procédure établie de l'initiative Hôpitaux amis des bébés ;
- Le Ministère de la santé assure l'exécution sur une période de plusieurs années du projet de promotion de la santé procréative des femmes dans le cadre de son accord de collaboration biennal avec l'Organisation mondiale de la santé. Ce projet doit permettre d'établir la base nécessaire à la conception d'un outil pour la profession médicale, c'est-à-dire d'un document d'orientation fondé sur des données probantes pour le traitement des patients infertiles au moyen de procédures diagnostiques et thérapeutiques normalisées pour le traitement de l'infertilité par la méthode de la médecine restaurative de la procréation, et d'améliorer l'accès à des traitements médicaux de l'infertilité des couples ;
- Le Ministère de la santé a élaboré un plan de projet national, dans le cadre du Programme Slovakia pour soutenir le développement de services de santé axés sur la promotion de la santé procréative des femmes et de la maternité sans risque ;
- Le Ministère de la santé travaille actuellement sur un autre plan de projet national qui concerne la formation d'équipes multidisciplinaires d'aide psychosociale et d'intervention en cas de crise qui auraient pour mission d'apporter un soutien à la mère/au parent en cas de mortinaissance, de détection d'un facteur constituant un risque pour le développement de l'enfant ou d'un diagnostic médical d'un problème de santé.

168. Divers programmes et plans nationaux approuvés témoignent de la poursuite du développement des services de santé visant à promouvoir et à protéger la santé procréative des femmes, la maternité sans risque ainsi que le rétablissement et le maintien de la santé des femmes et des mères :

- Résolution n° 223/2021 du Gouvernement sur le plan d'action de la Stratégie nationale pour l'égalité entre les femmes et les hommes et pour l'égalité des chances en Slovaquie (2021-2027) ;

<sup>24</sup> <https://www.health.gov.sk/?zoznam-akreditovanych-studijnych-programov-dalsieho-vzdelavania-zdravotnickych-pracovnikov> (en slovaque).

<sup>25</sup> <https://www.standardnepostupy.sk/standardy-bfhi/> (en slovaque).

- Résolution n° 244/2023 du Gouvernement en date du 24 mai 2023 sur le Plan d'action pour la période 2023-2025 de la Stratégie nationale pour le développement de services coordonnés d'intervention rapide et de prise en charge précoce (2022-2030)<sup>26</sup> ;
- Le développement des services de santé axés sur la santé procréative des femmes et la maternité sans risque est aussi appuyé par le règlement interne du Ministère de la santé sur les normes de soins gynécologiques et obstétriques<sup>27</sup>.

169. Durant la période considérée, le Ministère de la santé a couvert une partie des composantes importantes et nécessaires des soins de santé concernant les femmes, la maternité sans risque et la santé procréative.

*Accès à des services d'avortement sécurisé et à la contraception*

170. Le Ministère de la santé garantit l'accès à des services d'avortement (sécurisé) conformément à la loi n° 73/1986 Coll. sur l'avortement, telle que modifiée. Cette procédure se déroule dans un établissement de santé après la soumission par écrit d'une demande de l'intéressée motivée par des raisons médicales ou par la détection d'une anomalie de croissance fœtale, ou sur simple demande écrite de la femme jusqu'à la douzième semaine de grossesse si son état de santé le permet.

171. Les contraceptifs utilisés pour prévenir une grossesse ne sont pas couverts par le régime public d'assurance maladie en Slovaquie. Les compagnies d'assurance maladie remboursent actuellement ces produits lorsqu'ils sont prescrits par un médecin pour des raisons médicales.

**Interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que de l'usage excessif de la force**

**Réponse au paragraphe 13**

*Mesures visant à renforcer le département des services de contrôle et d'inspection*

172. Le Bureau des services d'inspection créé le 1<sup>er</sup> février 2019 a assumé la mission de l'ancienne section des services de contrôle et d'inspection du Ministère de l'intérieur. Il est distinct de la Police et a compétence sur l'ensemble du territoire slovaque pour dénoncer les infractions présumées de membres des forces armées de sécurité, c'est-à-dire de membres de la Police et du Corps des surveillants pénitentiaires, mener des investigations et des enquêtes accélérées à ce titre. Il a également compétence pour mener des investigations et des enquêtes accélérées sur des infractions pénales présumées de membres de l'administration financière depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Il poursuit aussi des activités d'inspection au Ministère de l'intérieur.

173. Le Bureau des services d'inspection est administré par un directeur, qui rend compte au Gouvernement de l'exercice de ses fonctions. Ce directeur est nommé par le Gouvernement sur proposition du Ministre de l'intérieur, après que ce dernier ait soumis la proposition de nomination d'un candidat à la commission du Conseil national pour la défense et la sécurité en vue d'une consultation publique.

174. La modification apportée à la législation a considérablement renforcé l'indépendance du Bureau qui, bien qu'il fasse partie de la structure du Ministère de l'intérieur, ne dépend de ce dernier que pour l'obtention des ressources humaines et financières, matérielles et techniques dont il a besoin pour poursuivre ses activités.

175. Les enquêteurs de la police affectés au Bureau mènent leurs investigations en toute indépendance sur le plan procédural et poursuivent leurs activités dans le respect de la Constitution, du droit constitutionnel, des textes de loi, d'autres règlements juridiques généralement contraignants et des traités internationaux auxquels la Slovaquie est partie. Ils doivent également se conformer aux instructions et aux ordonnances du procureur et du tribunal dans la mesure prévue par le Code de procédure pénale. Un procureur veille au

<sup>26</sup> <https://rokovania.gov.sk/RVL/Material/22216/1> (en slovaque).

<sup>27</sup> [www.standardnepostupy.sk](http://www.standardnepostupy.sk) (en slovaque).

respect de la loi avant le début des poursuites pénales et dans le cadre des procédures avant jugement. Chaque décision prise par un enquêteur de la police employé par le Bureau dans une affaire particulière est examinée par le parquet compétent.

*Mesures relatives à l'intervention menée dans la zone de peuplement de Budulovská à Moldava nad Bodvou*

176. Il importe de noter que le Bureau des services d'inspection procède actuellement à une enquête concernant l'intervention menée dans la zone de peuplement de Budulovská à Moldava nad Bodvou. Le 3 mars 2023, conformément aux dispositions du Code pénal, des poursuites pénales ont été de nouveau engagées contre des membres de la police jusqu'à présent non identifiés pour abus d'autorité par un agent public, pour violation de domicile, pour blessures corporelles et pour actes de torture et autres traitements inhumains ou cruels (voir le paragraphe 23).

177. L'enquête vise à déterminer si l'exécution ou la planification de l'opération de perquisition menée dans la zone de Budulovská à Moldava nad Bodvou le 19 juin 2013 pouvait avoir eu un motif raciste.

*Formation des membres des forces de l'ordre à la prévention de la torture et des mauvais traitements*

178. Les membres de la police doivent régulièrement suivre des formations portant sur les normes juridiques et les règlements internes régissant la protection des libertés et droits de l'homme fondamentaux, et savoir comment prévenir la violation de ces libertés et droits dans l'exercice de leurs fonctions, notamment lorsqu'ils doivent restreindre la liberté d'une personne. Ils suivent aussi tous régulièrement des formations portant sur les dispositions du Code de déontologie de la Police slovaque et de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Ces formations couvrent les règles régissant l'exercice des libertés et droits humains fondamentaux, y compris l'absence de tolérance de la violence et de toute forme de mauvais traitement envers des personnes privées de liberté, et insistent en particulier sur la nécessité de s'assurer de la pertinence d'un recours à des moyens coercitifs. Une formation rigoureuse, aussi bien théorique que pratique, est dispensée durant les sessions organisées à cette fin.

179. Les membres de la police ont participé à plusieurs formations dans le cadre de la coopération internationale :

- FORCES DE POLICE NATIONALES, organisé par le Conseil de l'Europe à Odessa (Ukraine) ;
- Séminaire organisé à l'intention des membres de la police à Bratislava sur l'investigation des crimes raciaux, organisé en coopération avec le Représentant plénipotentiaire du Gouvernement slovaque pour les communautés roms et le Conseil de l'Europe ;
- Programme de formation TAHCLE sur la lutte contre les crimes de haine, organisé à l'intention des membres des forces de l'ordre.

*Mesures dans le domaine de l'éducation*

180. Dans le cadre des efforts qu'il déploie pour prévenir la torture, le Ministère de la justice a concentré son attention en 2023 sur les processus législatifs de ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et sur la mise en place du mécanisme national de prévention. La proposition de modification de la définition de la torture en tant qu'infraction pénale et l'éventuelle proposition de définition de l'infraction d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants seront examinées à l'occasion de la prochaine révision du Code pénal. Cette dernière ne figure toutefois pas dans le plan de travail législatif du Gouvernement pour 2024.

181. Selon la Déclaration du Programme du Gouvernement (2023-2027) pour une vie meilleure, dans un environnement plus paisible et plus sûr, qui a été approuvée, il est prévu de prendre des mesures concrètes pour humaniser les conditions de détention et

d'emprisonnement conformément aux recommandations internationales et européennes concernant la prévention de la torture. Ces mesures devraient viser en particulier à adapter l'exécution de la peine à chaque détenu, à concevoir des programmes de resocialisation et d'éducation et à éliminer des effets néfastes de l'environnement carcéral.

### **Traitement des personnes privées de liberté et conditions de détention**

#### **Réponse au paragraphe 14**

182. Dans la pratique, toute personne placée en garde à vue est informée de ses droits, y compris le droit de contacter un avocat dès qu'elle est privée de sa liberté, et le droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat dès son premier interrogatoire, le droit à un examen médical gratuit par un médecin indépendant et le droit d'informer un membre de sa famille ou toute autre personne de son choix de sa privation de sa liberté sans retard indu, conformément aux dispositions pertinentes du Code de procédure pénale. Les personnes en garde à vue sont informées de leurs droits par écrit et confirment avoir reçu ces informations en signant le procès-verbal de leur mise en garde à vue. Elles peuvent garder ces informations sur elles jusqu'à leur libération ou leur placement en détention.

183. La Direction de la Police a, dans le cadre de ses attributions, élaboré un manuel à l'intention des forces de l'ordre présentant les modèles que doivent suivre les policiers durant les procédures pénales, y compris un modèle d'instruction concernant les droits de l'accusé et un modèle d'instruction concernant les droits du suspect.

184. Le département de police criminelle de la Direction de la Police assure la traduction des instructions concernant les accusés et les suspects en 24 langues (anglais, arabe, bulgare, tchèque, chinois, finlandais, français, grec, néerlandais, croate, macédonien, hongrois, allemand, polonais, romani, roumain, russe, slovène, serbe, espagnol, suédois, italien, ukrainien, vietnamien) qui sont les langues les plus couramment parlées par les accusés ou les suspects en Slovaquie. Cette traduction est assurée dans un service central afin que tout membre des forces de l'ordre, quel que soit le département dont il relève, participant à une enquête (succincte ou non) puisse fournir les instructions aux personnes susmentionnées sans retard indu.

185. Les mesures prises par le Corps des surveillants pénitentiaires pour améliorer les conditions matérielles dans les prisons et les cellules ont notamment permis de créer, de rénover et d'aménager les lieux de détention et de modifier à plusieurs égards les locaux fréquentés par les prisonniers : adaptation des cours de promenade ; lancement de travaux de construction d'aires réservées aux exercices physiques et des installations sportives ; accroissement de 41 % du nombre d'équipements de téléphone ; ouverture ou modernisation de salles multifonctionnelles et thérapeutiques et apport de modifications aux services de traitement spécialisés ; modification et allongement de la liste des livres disponibles dans les différents établissements pénitentiaires ; aménagement des cellules et des salles pour incorporer certains aspects de l'environnement naturel ; et possibilité de déterminer le stress d'un prisonnier au moyen de systèmes de bioréaction.

186. Il a aussi été possible d'installer des ateliers dans l'établissement pénitentiaire d'Ilava, de mettre en place des systèmes de traduction automatique pour pouvoir communiquer avec les prisonniers, d'organiser un cours de langue slovaque à l'intention des détenus étrangers, d'adapter et d'équiper les locaux pour procéder à la fouille de détenus de manière à respecter leur dignité et leur vie privée, de dispenser un enseignement aux personnes analphabètes, d'installer des cuisines en libre-service et d'autoriser la présence d'animaux ; et de mettre en place et d'équiper des quartiers sortants dans chaque établissement. Des modifications ont aussi été apportées à la législation.

### **Traitement des étrangers, notamment des réfugiés et des demandeurs d'asile**

#### **Réponse au paragraphe 15**

187. Des mesures de substitution à la détention ont été adoptées conformément à la loi n° 404/2011 Coll. par voie de transposition de la législation européenne dans l'ordre juridique slovaque (il convient de noter que la directive sur le retour avait été en partie

transposée le 1<sup>er</sup> décembre 2009 dans la loi n° 48/2002 Coll. relative au séjour des personnes étrangères et portant modification de certaines lois, telle qu'amendée, et l'avait été dans son intégralité le 22 novembre 2011 par l'adoption de la loi n° 404/2011 Coll.). Au cours de la période considérée, la loi n° 404/2011 Coll. a transposé la Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair et la Directive (UE) 2021/1883 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2021 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, et abrogeant la directive 2009/50/CE du Conseil. Conformément à la disposition pertinente de la loi n° 404/2011 Coll., le service de police compétent pour traiter les dossiers d'expulsion administrative peut, au lieu de placer en détention une personne ressortissante d'un pays tiers, imposer à cette dernière l'obligation de déclarer son lieu de résidence ou de verser une caution (qui peut aussi être déposée par un proche de l'intéressée). Les conditions particulières dans lesquelles il est possible de prendre des mesures de substitution à la détention sont régies par les dispositions de l'article 89 de la loi n° 404/2011 Coll.

188. Les autorités administratives qui prennent les décisions en matière de détention évaluent systématiquement, dans chaque cas, la possibilité de prendre des mesures de substitution, ainsi que l'efficacité et la pertinence de ces mesures et, si les circonstances le permettent, donnent toujours la priorité à une méthode autre que la détention et le placement dans ces centres de détention de la police pour les étrangers.

189. Lorsqu'il n'est pas possible de recourir à une mesure de substitution à la détention, les membres d'une famille et les enfants sont toujours détenus et placés ensemble dans le centre de détention de la police, à moins qu'il n'y ait des raisons graves de les séparer. Les familles ayant des enfants peuvent être détenues dans un centre pour une période maximale de six mois, qui dans leur cas, ne peut pas être prolongée.

190. Les centres dans lesquels une famille avec enfants peut être détenue prennent en compte les besoins des mineurs aussi bien en mettant des équipements à leur disposition (par exemple, une salle de jeux, une aire de jeux, un gymnase, une bibliothèque...), mais aussi en organisant des activités à leur intention (activités de plein air, activités culturelles, éducation...).

191. De nombreuses mesures législatives et non législatives ont été prises par suite de l'afflux de réfugiés provoqué par le conflit militaire en Ukraine. On trouvera de plus amples informations dans l'annexe du présent rapport.

192. Les personnes considérées comme vulnérables bénéficient de garanties dans le cadre des procédures d'asile engagées et des procédures d'hébergement temporaire du service des migrations du Ministère de l'intérieur. Ces garanties sont fournies à titre individuel, en fonction des besoins de l'intéressé.

193. Il convient de noter, au sujet de l'adoption d'une procédure spéciale pour déterminer l'apatridie, qu'une personne apatride s'entend d'une personne nationale d'un pays tiers conformément aux dispositions de l'article 2 (par. 4) de la loi n° 404/2011 :

- Les personnes apatrides ont la possibilité d'obtenir un droit de séjour permanent sur le territoire slovaque. Le Ministère de l'intérieur peut accorder un permis de séjour permanent à une personne apatride pour une durée de cinq ans, même si cette dernière ne remplit pas les conditions prévues par la loi n° 404/2011, et ce de manière répétée ;
- Une personne apatride est une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation. Pour prouver cet état de fait, il suffit de prouver qu'elle n'a pas la nationalité de l'État :
  - dans lequel elle est née ;
  - dans lequel elle résidait antérieurement ou avait un domicile ;
  - dont ses parents, frères et sœurs sont ressortissants.

## Accès à la justice, indépendance du pouvoir judiciaire et procès équitable

### Réponse au paragraphe 16

194. Une vaste réforme de la carte judiciaire, qui a donné lieu à la création de tribunaux municipaux, à la modification de la compétence d'attribution pour certains programmes des tribunaux régionaux et à la constitution de nouveaux tribunaux administratifs, a été menée durant la période considérée.

195. L'augmentation des périmètres des ressorts des circonscriptions judiciaires devrait permettre à un plus grand nombre de juges de se spécialiser dans des matières particulières du droit, comme le droit civil, le droit commercial, le droit pénal et droit familial et, par conséquent, puisque les juges spécialisés ont une connaissance plus profonde de leur domaine de compétence, de rendre plus rapidement des décisions mieux fondées.

196. La loi autorise, dans certains cas, un citoyen à déposer une requête d'ouverture d'une procédure au bureau du tribunal le plus proche, ou au siège de ce dernier. Les parties intéressées peuvent assister aux audiences et autres procédures judiciaires au siège du tribunal où dans les locaux dans lesquels il opère. Une audience peut également avoir lieu dans les locaux d'une autre autorité publique, ou même en ligne, en matière civile, auquel cas, les parties peuvent participer où qu'elles se trouvent dès lors qu'elles peuvent se connecter en ligne et ont un écran.

## Élimination de l'esclavage, de la servitude et de la traite des personnes

### Réponse au paragraphe 17

#### *Mesures de lutte contre la traite des personnes*

197. Le Gouvernement a approuvé trois stratégies pour lutter de manière systématique et efficace contre la traite des personnes, à savoir le Programme national de lutte contre la traite des personnes pour 2015-2018, le Programme national de lutte contre la traite des personnes pour 2019-2023 et plus récemment, le Programme national de lutte contre la traite des personnes pour 2024-2028, qui est le sixième de la série.

198. Chaque document de stratégie énonce un ensemble d'activités et de mesures que le Gouvernement s'est engagé à poursuivre et qui prennent en compte les recommandations des mécanismes de suivi de la lutte contre la traite des personnes et les aspects concrets de leur mise en œuvre. Ces activités et mesures visent à assurer l'identification rapide des victimes et à donner accès à ces dernières à une assistance et à un soutien, à faciliter les communications entre les parties prenantes nationales de manière à orienter ces victimes vers les prestataires de services appropriés, à découvrir les opérations criminelles de traite des personnes et à enquêter à leur sujet. Elles visent également à sensibiliser la population et les professionnels.

199. Pendant la période considérée, le règlement interne du Ministère de l'intérieur relatif au Programme spécial de soutien et de protection des victimes de la traite des personnes a aussi été modifié. Ce dernier prévoit l'octroi d'une assistance avant le retour, d'une aide au retour volontaire, de soins en cas de crise et d'un soutien à la réinsertion ou à l'insertion dans la société grâce, en particulier, à la fourniture de services d'assistance sociale, de conseil social, de conseil psychologique, de conseil juridique et en matière de santé. Aux fins du programme d'assistance, une victime s'entend de toute personne ayant la nationalité slovaque ou celle d'un autre pays de l'Union européenne ou de toute personne ayant la nationalité d'un pays tiers dont on peut raisonnablement soupçonner qu'elle a été victime de la traite sur le territoire slovaque ou à l'étranger. Toute victime décidant de coopérer avec les forces de l'ordre peut bénéficier d'une prise en charge globale pendant toute la durée de la procédure pénale.

200. La modification apportée à la loi n° 581/2004 a créé les conditions nécessaires à la fourniture de soins de santé complets couverts par le régime public d'assurance maladie à toutes les victimes de la traite des personnes incluses dans le programme d'assistance. Ces dernières bénéficient en même temps des services d'un représentant légal, ce qui est particulièrement important, car ce dernier veille au bon exercice de leurs droits, se réfère aux

dispositions des règlements pertinents et s'assure qu'elles sont appliquées de manière cohérente afin d'éviter une victimisation secondaire.

*Mesures dans le domaine de l'aide et de l'indemnisation  
dont doivent bénéficier les victimes*

201. Les victimes ont droit à une indemnisation de l'État dans la mesure et les conditions prévues par la loi relative aux victimes de la délinquance violente. La modification apportée à cette loi en 2021 a fondamentalement changé les principes régissant cette indemnisation. En même temps, l'accès des victimes à une aide professionnelle a été simplifié, notamment par la mise en place de centres d'intervention. En vertu de la loi n° 274/2017, les victimes de la traite sont considérées comme des victimes particulièrement vulnérables qui ont le droit de recevoir une aide professionnelle spécialisée (voir le paragraphe 159).

202. À sa réunion de 2020, le groupe d'experts sur la lutte contre la traite des personnes a approuvé le mécanisme national de référence qui se compose des entités coopérantes par l'intermédiaire desquelles les autorités nationales s'acquittent de leurs obligations de protection et de promotion des droits humains des victimes de la traite.

203. Tous les soupçons de traite potentielle de personnes sont transmis à l'unité nationale de lutte contre l'immigration irrégulière, qui est une unité spécialisée de la Police ayant notamment pour mission de détecter les affaires de traite et d'enquêter à leur sujet sur l'ensemble du territoire. Deux salles spéciales dans lesquelles sont entendus les victimes et les témoins d'activités de traite ont également été ouvertes, l'une à Bratislava et l'autre à Humenné, de manière à offrir un environnement propice aux entretiens. Depuis 2021, la formation dispensée aux policiers dans le cadre du projet national de salles d'audience spéciales pour les victimes mineures et autres victimes particulièrement vulnérables de la délinquance violente, qui est cofinancé par le Fonds européen pour la sécurité intérieure, en coopération avec l'École nationale de police et le département des enquêtes du Bureau de la police criminelle à la Direction de la police, couvre également la question de la traite des personnes (voir les paragraphes 152 à 159).

*Protection adéquate des groupes vulnérables*

204. Par suite du déclenchement du conflit militaire en Ukraine, le Plan de secours a également pour objectif stratégique d'accorder une plus grande attention aux personnes ayant des besoins particuliers, en particulier les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées et les femmes victimes de la traite des personnes et/ou de violences sexuelles et fondées sur le genre, et de les protéger.

205. Des documents d'information sur les mariages d'enfants forcés ont été publiés en slovaque et en ukrainien et 252 personnes assurant les contacts initiaux avec les intéressés ont reçu une formation en ce domaine.

206. Une brochure d'information ayant pour thème « Cela ne peut pas m'arriver », qui a pour objet d'informer le public des risques liés à la traite des personnes, de fournir des conseils à des fins de prévention, de recommander des moyens d'éviter de devenir une victime, et aussi d'expliquer comment obtenir une aide et un soutien et à qui s'adresser à cette fin, a aussi été publiée au cours de la période considérée.

207. Entre 2016 et 2024, la Slovaquie a participé à plusieurs projets internationaux visant à lutter contre la traite des personnes :

- Le projet néerlandais intitulé « Travailler en équipe ! » qui visait à renforcer la coopération multidisciplinaire dans la lutte contre la traite des personnes à des fins de travail forcé ;
- Le projet financé par l'Union européenne intitulé « HESTIA – Approche multidisciplinaire de la prévention de la traite des personnes et des mariages de complaisance ;
- Le projet TACT – Retour et réintégration durables dans de bonnes conditions des victimes de la traite des personnes d'Espagne, de France, de Grèce, d'Italie et de Pologne vers des pays prioritaires/déterminés (Albanie, Maroc et Ukraine) ;

- Projet d'étude tchèque sur l'approche globale de la prévention et de la lutte contre la traite des enfants.

## **Liberté de pensée, de conscience et de religion**

### **Réponse au paragraphe 18**

208. La Slovaquie dispose d'une vaste législation définissant le statut et les activités des églises et des associations religieuses enregistrées, et couvrant les questions relatives à la liberté religieuse. Les réglementations en ce domaine sont conformes aux obligations internationales de la Slovaquie et garantissent l'égalité des droits à toutes les églises et associations religieuses, indépendamment du nombre de leurs adeptes. La législation relative à la religion respecte et garantit également l'engagement inscrit dans la Constitution d'assurer la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, ainsi que l'égalité de toutes les églises et associations religieuses devant la loi.

209. La loi sur la liberté religieuse a été modifiée avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2017. Selon cette dernière, telle que modifiée, les églises et les associations religieuses qui demandent à être enregistrées doivent prouver qu'elles ont au moins 50 000 membres (citoyens slovaques adultes résidant en permanence dans le pays), contre 20 000 auparavant. Ce changement a pour objet d'éliminer l'enregistrement douteux de prétendues églises et associations. Le nombre minimum de membres que doit avoir une église ou une association religieuse souhaitant s'enregistrer (« recensement ») a récemment fait l'objet d'analyses et de critiques de spécialistes, notamment d'églises et d'associations religieuses non enregistrées. Le Ministère de la culture ne prévoit actuellement aucun changement en ce domaine.

## **Liberté d'expression**

### **Réponse au paragraphe 19**

#### *Mesures de protection des journalistes*

210. La législation slovaque relative aux médias garantit, conformément aux normes européennes, l'indépendance et la liberté des médias, y compris l'indépendance de l'organisme public de radiodiffusion et le pluralisme des médias ; elle ne subordonne pas l'exercice de la profession de journaliste à la reconnaissance officielle de cette dernière par les autorités publiques, ne donne lieu à l'imposition de limites à la liberté de la presse que dans les cas prévus et garantit la protection des sources d'information et du contenu de cette dernière. Le Ministère de la culture s'emploie à appliquer les principes démocratiques fondamentaux de la liberté d'expression, tient systématiquement compte, dans le cadre de ses activités législatives, de la garantie de la liberté des médias et de l'exercice sans restriction du droit d'accès à l'information, et respecte l'indépendance éditoriale.

211. La Slovaquie soutient l'adoption de la législation européenne sur la liberté des médias, défend la protection des journalistes sur la plateforme de la Coalition pour la liberté des médias ou par l'intermédiaire du Sommet pour la démocratie, et coopère avec le Ministère de la justice dans le contexte des procès-bâillon. Le Ministère de la culture s'est engagé à élaborer un plan stratégique pour la mise en œuvre de la recommandation du Conseil de l'Europe sur ces procès.

212. La stratégie pour la culture et l'industrie de la création slovaques à l'horizon 2030, qui a été approuvée par la résolution n° 314/2023 du Gouvernement en date du 12 juin 2023, inclut également l'engagement de renforcer la protection et la sécurité des journalistes. Les ministères pertinents continueront aussi de coopérer à l'établissement de lignes directrices concernant la procédure que doit suivre la police en cas d'attaques contre des journalistes et à la détermination du mécanisme de surveillance de ce type d'attaque, ainsi qu'à l'examen des possibilités de formation des juges.

213. Le Ministère de la culture a mis en place, le 16 octobre 2023, la plateforme pour la liberté de la presse et la protection des journalistes dont la première réunion s'est tenue le 8 novembre 2023. Cette plateforme a été constituée dans le cadre des activités énoncées dans la résolution n° 483/2023 du Gouvernement en date du 27 septembre 2023 sur le plan

d'action de l'Initiative pour la transparence de l'action publique (2024-2026). Elle doit permettre de coordonner le respect des obligations découlant des initiatives internationales et nationales en faveur de la liberté de la presse et de la protection des journalistes. Elle joue aussi le rôle de comité national de coordination dans le cadre de la campagne du Conseil de l'Europe pour la sécurité des journalistes.

214. Le Directeur de la Police a publié l'ordonnance n° 23/2023, qui a pris effet au 1<sup>er</sup> septembre 2023, pour assurer l'application par la police d'une procédure uniforme en cas de plainte déposée au pénal par un journaliste au titre de l'exercice de sa profession. En application de cette directive interne, qui se rapporte aux actions à mener en pareil cas, la Police tient un registre des notifications des lacunes des procédures suivies dans ce type d'affaires communiquées par le Centre d'investigation Ján Kuciak. Le registre permet de procéder à des évaluations et de prendre des mesures conformément à la législation applicable de manière à assurer la poursuite d'une action efficace concernant les points indiqués dans les notifications et d'éliminer les défaillances recensées.

215. La Stratégie de prévention de la délinquance violente et autres activités antisociales en Slovaquie à l'horizon 2028 prévoit, entre autres, l'élaboration d'un projet de méthodologie policière pour la protection des journalistes lors d'événements de grande ampleur présentant des risques élevés.

216. Trois procédures pénales dans le cadre desquelles des membres de la profession de journaliste sont des victimes sont en cours. La police a une mission non seulement de répression et de suppression des activités criminelles, mais aussi de prévention et de recherche active d'activités illégales en ligne. Elle navigue dans ce contexte sur les réseaux sociaux et Internet, et porte aussi son attention sur les menaces et les actions présentant un risque pour les journalistes (pas uniquement) dans l'exercice de leur métier.

217. Lorsqu'une attaque illégale a lieu contre des journalistes, la Police emploie les forces et les ressources nécessaires pour répondre à ladite attaque et en identifier l'auteur ; elle coordonne notamment les procédures menées en coopération par plusieurs de ses départements, en particulier le département de la criminalité informatique du Centre national des types de criminalité particuliers qui opère au niveau de la Direction, l'Institut de criminalistique et d'expertise et les directions régionales. Les organisations internationales Europol et Interpol sont aussi impliquées si la nature de l'affaire le justifie, et des groupes d'intervention et des équipes spécialisées sont constitués pour les affaires criminelles les plus graves.

## **Châtiments corporels**

### **Réponse au paragraphe 20**

218. La loi n° 372/1990 entrée en vigueur en janvier 2016 met en relief le caractère illicite de tous les actes de violence commis par une personne qui portent atteinte à l'intégrité physique d'un proche de cette dernière et de toute personne dont elle a la charge, y compris un enfant.

219. Le Gouvernement a pour priorité à moyen terme (2023-2027) dans le domaine de la politique pénale de promouvoir des changements qui conduiront à l'amélioration de la protection des femmes et des enfants contre la violence familiale, la poursuite et la punition des auteurs d'actes de violence contre des enfants et des auteurs d'actes d'exploitation sexuelle et de harcèlement, y compris ceux qui sont commis en ligne.

220. Le Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille poursuit diverses activités dans le cadre de la stratégie nationale et de son plan d'action, que le Gouvernement a approuvé en novembre 2023 (voir les paragraphes 134 à 136).